SEANCE DU 28 MAI 2013

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
Mme A. Galban-Leclef, Mme C. Lecharlier, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, M. M. Beaussart : Echevins,
Mme J.-M. Oleffe : Présidente du CPAS ,
M. J. Benthuys, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin - Casagrande, M. J. Tigel Pourtois, M. A. Piron, Mme C. Thibaut-Kervyn, Mme Y. Guilmot, M. J.-M. Paquay, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert - Lewalle, M. P. Laigneaux, M. C. Jacquet, M. D. Bidoul, Mme K. Cabric, Mme J. Chantry, Mme L. Moyse, Mme A.-S. Laurent : Conseillers communaux,
Th. Corvilain, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : Mme M. Wirtz, M. N. Van der Maren : Conseillers communaux

---

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1.-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 avril 2013 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 avril 2013.

2.-Zone de police - Ordonnance de police - Louvain-la-Plage - Festivités d'été organisées dans le centre urbain de LLN du 12 juillet au 11 août 2013

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,
Considérant la demande de l'ASBL GESTION CENTRE VILLE, représentée par Monsieur Jean-Christophe ECHEMENT, d'organiser à Louvain-la-Neuve les festivités d'été du 12 juillet au 11 août 2013,
Considérant que des mesures doivent être prises afin de veiller au mieux à la sécurité et à la quiétude du site pendant les animations prévues,
Considérant qu'à l'expérience les bals et concerts peuvent engendrer une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées, dont plus particulièrement les boissons spiritueuses, et un risque encouru pour le public présent du fait de l'usage de boissons conditionnées dans des contenants en verre donnant lieu à des rixes ou accidents,
Considérant le Règlement d'administration intérieure de la Ville du 26 mars 2002 relatif à l'occupation du domaine public par les terrasses d'établissements et plus précisément son article 9 qui stipule ce qui suit :
«l'autorisation d'occupation peut faire l'objet d'un retrait immédiat par décision du Collège communal lorsque l'impétrant ne respecte pas les conditions imposées par l'ordonnance de police prise en cas de manifestation particulière»,
Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 10 avril 1990 modifiée le 9 juin 1999, l'opportunité d'autoriser les organisateurs des animations organisées sur la voie publique à recourir exclusivement sur les espaces concédés pour la circonstance aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,
Considérant qu'en ce qui concerne la définition de termes employés dans le cadre du Règlement général de police administrative : il faut entendre par « boisson spiritueuse » la notion telle que définie par l'article 16 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, soit :

- Tous les produits qui ont un titre alcoométrique excédant 1,2%vol et qui relève des codes NC 2207 et 2208, même lorsque ces produits font partie d'un produit relevant d'un autre chapitre de la nomenclature combinée du

tarif douanier commun des communautés européennes,
- Les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 22%vol et qui relèvent des codes NC 2204, NC 2205 et NC 2206,
- Les eaux-de-vie contenant les produits en solution ou non,

ORDONNE A L'UNANIMITE :

Article 1 : De l'animation de la Grand place:

L**'ASBL GESTION CENTRE VILLE** est autorisée à organiser Grand place la 6ème édition de la manifestation ludique et festive dénommée « Louvain-la-Plage ». Il s'agit d'y implanter une plage artificielle gardée qui sera en activité du 12 juillet au 11 août 2013.

Paragraphe 1 : L'activité de la plage est structurée comme suit durant la période considérée:
- 10h00 à 23h00: activités de plage accessibles au public avec musique d'ambiance unique sous surveillance du personnel de l'**ASBL GESTION CENTRE VILLE** et/ou d'un service de gardiennage.
- 10h30: ouverture de la buvette et des chalets de la plage.
- 20h00: extinction de la musique d'ambiance de la plage à l'exception de l'animation musicale de la buvette qui est éteinte à 23h00.
- 24h00: fermeture effective de la buvette et des chalets de la plage.

Paragraphe 2 : Gestion des terrasses de la Grand place:
- L'organisateur est autorisé à gérer les extensions des terrasses dont les demandes lui seront adressées par les gérants des établissements HORECA implantés Grand place. Le plan des terrasses respectera le plan des itinéraires de sécurité des pompiers et sera communiqué à la police (Secrétariat de la police administrative) avant le début de la manifestation.
- On n'y servira plus en terrasse et le public aura quitté les lieux pour 01h00 du matin à l'exception des nuits de vendredi au samedi, du samedi au dimanche et nuit de la veille du jour férié où cette heure est portée à 03h00 du matin.
- Les établissements HORECA seront fermés pour 03h00 du matin au plus tard.

Article 2 : De l'animation de la place de l'Université:

L**'ASBL GESTION CENTRE VILLE** est autorisée à organiser place de l'Université une terrasse commerciale, de la verdure, des transats, de la musique d' ambiance, des jeux, des animations sportives et un mini golf, de 10h00 à 20h00 du 17 juillet au 12 août 2013 à l'exception des lundi, mardi et samedi.

Article 3 : De l'organisation des concerts:

L**' ASBL GESTION CENTRE VILLE** est autorisée à organiser un barbecue et un concert de musique française, place de l'Université le 21 juillet de 20h00 au 22 juillet à 01h00.
- Le bar du bal sera également effectivement fermé à 01h00.
- Le démontage de la structure du podium sera différé au 22 juillet en matinée.

L**' ASBL GESTION CENTRE VILLE** est autorisée à organiser deux concerts place de l'Université les 26 juillet et 02 août 2013 de 19h00 à 23h00.
- Le bar, accessoire du concert, sera effectivement fermé à 23h30.

Article 4 : Des contenants en verre et des spiritueux:

Durant le bal et les concerts susmentionnés, l'organisateur veillera à respecter l'interdiction qui lui est faite de servir des boissons dans des contenants en verre et de débiter des boissons spiritueuses.

Article 5 : De la sonorisation des concerts:

En matière de sonorisation du bal et des concerts, l'organisateur et les animateurs en charge de celle-ci sont tenus solidairement de respecter les normes ci-après :

la puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à 92 db(A) maximum à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence.
- Les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.
- L'organisateur veillera à orienter la sono vers le public ainsi qu'en direction de l'Esplanade.

Article 6 : De la circulation sur le piétonnier:

Afin de limiter les risques de conflits de circulation entre le public de Louvain-la-plage et les quelques véhicules autorisés par la police à circuler sur le piétonnier en dehors des heures d'accessibilité de celui-ci, des barrières nadar pourvues de signaux C3 implantées en périphérie de la Grand'Place en interdiront l'accessibilité à tout conducteur même détenteur d'un laissez-passer.

Article 7 : Du montage et démontage des installations provisoires:

Le montage des installations de Louvain-la-plage est autorisé à dater du 8 jusqu'au 12 juillet inclus. Le démontage de

cette infrastructure est autorisé du 12 au 13 août 2013.

Article 8 : De l'animation musicale:

Paragraphe 1:

- Les établissements HORECA implantés à Louvain-la-Neuve, à l'exception de la Grand place, sont autorisés à organiser une animation musicale.

Paragraphe 2:

- Si ces établissements disposent d'une terrasse, cette activité musicale y est autorisée.

Paragraphe 3:

- A l'intérieur ou à l'extérieur de leur établissement, cette animation musicale est terminée pour 23H00.

Paragraphe 4:

- Les commerces HORECA qui ne sont pas détenteurs d'une terrasse ou les commerces hors HORECA implantés à Louvain-la-Neuve peuvent organiser une animation musicale particulière. Si ces commerces veulent organiser cette animation musicale à l'extérieur, ils introduiront la demande auprès de la police (Secrétariat de la police administrative).

Pragraphe 5:

- L'organisateur et les gérants des établissements visés par la présente sont tenus au respect des différents articles les concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.

Article 09 : De la convention :

Paragraphe 1 :

- L'organisateur signera en sus une convention avec le Collège communal et déposera une caution en garantie du respect des engagements qui y sont prévus. Ceux-ci sont repris dans un listing qui lui est imposé par la police. Ce listing porte sur divers points dont la production acoustique, le timing, la salubrité, la prévention incendie, l'affichage, l'installation des infrastructures.

Paragraphe 2 :

- L'organisateur est tenu au respect des différents articles du présent règlement le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière. En cas de constat de carences, les faits seront portés à la connaissance du Collège communal qui, en application de la convention passée avec l'organisateur, retiendra définitivement la caution en tout ou en partie.

Article 10 : De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage :

L'organisateur est autorisé pour la circonstance à recourir exclusivement sur les lieux de la plage, du bal et des concerts aux services d'agents de gardiennage d'une société agrée par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales.

Article 11 : Des sanctions administratives communales:

Paragraphe 1 :

- Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 60 à 250 euros pour les personnes majeures et de 60 à 125 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

Paragraphe 2 :

- La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives.

Paragraphe 3 :

- En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 250 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125 euros.

Article 12 :

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 13 :

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

3.-Zone de police – Ordonnance de police – Opération Laconique du 19 au 23 juin 2013

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le Règlement Général de Police Administrative de la Villedu 02 mars 2010,
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques,
Considérant que, depuis plusieurs années, durant la seconde quinzaine du mois de juin, s'est instaurée, avec un succès grandissant, la tradition de rassemblements informels d'étudiants de l'enseignement supérieur fêtant la fin des cours sur les terrains bordant le lac de Louvain-la-Neuve appartenant à l'Université Catholique de Louvain,
Considérant que la fin des cours se déroulant en semaine, ces rassemblements sont exclus les week-ends afin de permettre aux riverains et aux promeneurs habituels du lac de disposer d'un environnement propre et calme durant ceux-ci,
Considérant que l'Université Catholique de Louvain, propriétaire avec la Ville de ces lieux ouverts et accessibles au public, sans en être l'organisatrice, tolère ces rassemblements et les accompagne en y affectant des agents de gardiennage,
Considérant le travail de diffusion de l'information de la Ville et de l'UCL à l'adresse de ses étudiants ainsi que des chefs d'établissements d'enseignement secondaire proches de Louvain-la-Neuve,
Considérant qu'à l'expérience, tout spécialement en 2005, ces rassemblements ont dégénéré en nombreux tapages tard dans la nuit perturbant à répétition le calme auquel ont droit les habitants des quartiers de l'Hocaille et des Bruyères tous proches,
Considérant l'action efficace en 2006 et 2007 des dispositifs policiers et de stewards planifiés dans le cadre de l'application de l'ordonnance de police votée par le Conseil Communal en date du 25 avril 2006,
Considérant néanmoins le rapport d'évaluation du 16 août 2007 du Commissaire de STEXHE relevant le fait de boissons alcoolisées prégnantes parmi les mineurs de moins de 16 ans présents tout spécialement la première semaine de la seconde quinzaine du mois de juin,
Considérant à l'expérience, en 2008 que le dispositif policier mis en place pour la circonstance les années antérieures a pu laisser croire à tort aux mineurs de moins de 16 ans et à leurs parents que ces rassemblements n'occasionneraient pas d'abus de boissons alcoolisées, ce qui s'est révélé faux,
Considérant en 2009 qu'il importait de ne pas dénaturer, les années passant, ces rassemblements informels d'étudiants en permettant la présence d'élèves mineurs de moins de 16 ans sur les lieux,
Considérant, en 2010, les rixes survenues Grand'Place opposant des groupes de jeunes lors de la dispersion du public vers 1 heure du matin,
Considérant en 2011 qu'il importait de limiter ces rassemblements à la fin effective des examens de l'année scolaire soit le lundi 20 juin et le mardi 21 juin. Avec une météo très défavorable, il n'y a pas eu d'incidents majeurs,
Considérant, en 2012, le dispositif limitant l'encadrement du 20 au 24 juin, dont 3 jours autorisés des 20 au 22 juin, s'est révélé efficace. Il importe donc, de reconduire en 2013 un dispositif d'encadrement similaire à celui de 2012.
Considérant en 2013 que la fin des examens dans le secondaire est fixée au mercredi 19 juin,
Considérant qu'il y a lieu de permettre ces rassemblements calmes et paisibles, sans en tolérer les excès, du mercredi 19 juin au vendredi 21 juin 2013,
Considérant que ces mêmes rassemblements seront interdits le WE suivant des 23 et 24 juin 2012 comme c'était le cas à l'occasion des 6 éditions précédentes,
ORDONNE A L'UNANIMITE :
Article 1:
Les rassemblements, des mercredi 19, jeudi 20 et vendredi 21 juin 2013 sont tolérés de 19h00 à 01h00 du matin sur les terrains appartenant à l'UCL avec son accord. Il s'agit des terrains ouverts et accessibles au public bordant le lac de Louvain-la-Neuve.
Article 2:
Ces rassemblements ne sont pas autorisés du samedi 22 juin au dimanche 23juin 2013.
Article 3:
La présence de personnes mineures d'âge de moins de 16 ans est interdite.
En cas de doute, le jeune ne pouvant attester de son âge en produisant sa carte d'identité ou un titre de séjour, sera

tenu de quitter les lieux.

Article 4- les jours de rassemblements autorisés :

§1 - Les instruments à percussion ou leurs substituts improvisés ne pourront plus jouer à partir de 23h00.

§2 - Il pourra être fait usage d'instruments de musique jusqu'à minuit pour autant qu'il ne s'agisse pas de musique amplifiée électroniquement.

§3 - Les barbecues allumés pour la circonstance seront éteints pour minuit trente.

Article 5 :

Les jours de rassemblements autorisés, la surveillance des personnes et la protection des biens seront assurées en plus de la présence policière par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage agrée par le Ministère de l'Intérieur et ayant reçu la formation spécifique en matière de contrôle de personnes. Ce personnel engagé par l'UCL pourra assurer la surveillance autour du Lac, de ses abords et sur le parking de l'Aula Magna.

Article 6:

§ 1 -Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 60,00 à 250,00 euros pour les personnes majeures et de 60,00 à 125,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 250,00 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125,00 euros.

Article 7:

En cas d'incidents perturbant gravement l'ordre public le Bourgmestre pourra prendre en urgence un arrêté de police interdisant ces rassemblements.

Article 8:

Conformément à l'article 119 alinéa 1er de la nouvelle Loi communale, la présente ordonnance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 9:

Conformément à l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente ordonnance sera expédiée à la députation permanente de la Province du Brabant Wallon et greffes des tribunaux de première instance et de Police.

Monsieur C. du MONCEAU, Echevin, entre en séance.

4.-SEDILEC - Assemblée générale statutaire du 14 juin 2013 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil entend les interventions de Monsieur J-M. Paquay, Conseiller communal, et de Monsieur le Président.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale SEDILEC,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 juin 2013 par lettre datée du 13 mai 2013,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.- D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour:
   - le point 4 - Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2012,
   - le point 5 - Décharge à donner aux administrateurs pour l'année 2012,
   - le point 6 - Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'année 2012,

2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,

3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,

4.- De transmettre la présente délibération :
   - à l'Intercommunale précitée
   - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions

- aux cinq délégués communaux.

Monsieur P. PIRET-GERARD, Conseiller communal, entre en séance.

5.-SEDIFIN - Assemblée générale statutaire du 14 juin 2013 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil entend les interventions de Monsieur J. Benthuys, Conseiller communal, et de Monsieur le Président.
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale SEDIFIN,
Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 juin 2013 par lettre datée du 13 mai 2013,
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,
DECIDE A L'UNANIMITE :

1.- D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour:
   - le point 4 - Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2012,
   - le point 5 - Décharge à donner aux administrateurs,
   - le point 6 - Décharge à donner au Commissaire-réviseur,
2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4.- De transmettre la présente délibération :
   - à l'Intercommunale précitée
   - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
   - aux cinq délégués communaux.

Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, entre en séance.

6.-IBW - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 26 juin 2013 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil entend les interventions de Monsieur le Bourgmestre, Monsieur J. Benthuys, Conseiller communal, et de Monsieur le Président.
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.B.W.,
Considérant que la Ville a été convoquée à participer aux Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 26 juin 2013 par lettre datée du 23 mai 2013,
Considérant les points portés aux ordres du jour des susdites assemblées,
DECIDE A L'UNANIMITE :

1.- D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour:
   - le point 5 - Approbation des comptes annuels,
   - le point 6 - Décharge aux administrateurs,
   - le point 7 - Décharge au Commissaire-Réviseur,
2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4.- De transmettre la présente délibération :
   - à l'Intercommunale précitée
   - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
   - aux cinq délégués communaux.

7.-ISBW - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2013 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil entend l'intervention de Madame A-S. Laurent, Conseillère communale.
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant l'article 37 des statuts de l'Intercommunale,
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.S.B.W.,
Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2013 par lettre datée du 17 mai 2013,
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,
DECIDE A L'UNANIMITE :

1.- D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour:
   - le point 6 - Comptes, résultats, bilan 2012 et liste des marchés publics 2013,
   - le point 8 - Décharge aux administrateurs,
   - le point 9 - Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes,

2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4.- De transmettre la présente délibération :
   - à l'Intercommunale précitée
   - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
   - aux cinq délégués communaux.

Monsieur J. OTLET, Conseiller communal, entre en séance.

8.-Taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2013 à 2018

Le Conseil entend les interventions de Madame N. Roobrouck, Conseillère communale, et de Monsieur le Président.
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Considérant que les véhicules abandonnés génèrent de l'insécurité, une dégradation de la salubrité publique et une pollution visuelle,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.
Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de circuler, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins, et routes accessibles au public, ou voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.
Ne sont pas considérés comme véhicules à l'abandon:

- les véhicules de collection entreposés dans un local fermé à cet effet,
- les véhicules exclusivement réservés au transport sur sentiers et chemins privés,
- les véhicules réservés aux activités didactiques, d'expositions ou de commémoration,
- les véhicules faisant l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer,
- les véhicules entreposés dans une installation dûment autorisée et habilitée conformément à la directive européenne du 18 septembre 2000 sur les véhicules hors d'usage, à délivrer le certificat de destruction permettant l'annulation de l'immatriculation.

Article 2
§1 - La taxe est due par le propriétaire du véhicule et, à défaut, par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est

abandonné.

§2 - L'administration communale adresse à ceux-ci une formule de déclaration qui doit être renvoyée, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de communiquer spontanément à l'administration communale, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies Louvain-la-Neuve, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation pour le 31 décembre de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard ou dans le mois de l'abandon du véhicule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double du droit dû.

Article 3

§1 - La taxe est fixée à 600,00 euros par véhicule isolé abandonné.

§2 - La taxe est due intégralement, quelle que soit la durée de l'abandon du véhicule au cours de l'exercice d'imposition.

Article 4- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6- Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois **à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi** des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicable au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 7-: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

9.-Patrimoine - Terrain communal rue des Fusillés (Pré CAREME) - Partie de parcelle - Convention d'occupation à titre précaire - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la convention d'occupation à titre précaire de la partie de parcelle communale sise rue des Fusillés y cadastrée première division, section D, n°237, signée entre la SPRL Daniel GALLO et la Ville, le 22 janvier 2001,

Considérant le courrier du 20 janvier 2012 par lequel Monsieur GALLO fait part de l'arrêt de ses activités pour cause de retraite,

Considérant que, par courrier du 18 novembre 2011, Monsieur Christophe MAGEROTTE s'est porté candidat à la reprise d'un bail sur ce terrain,

Considérant les différents contacts pris avec Monsieur MAGEROTTE et les Services de la Ville (Environnement, Urbanisme et Juridique), il en resort que l'occupation de cette parcelle permet l'extension du jardin de l'intéressé,

Considérant que ce projet est conjoint au projet de potager collectif,

Considérant que cette parcelle est située en zone verte et dès lors qu'elle ne permet pas d'autre valorisation,

Considérant que cette autorisation porte sur un terrain d'une superficie approximative de 7 ares 27 centiares,

Considérant que cette occupation est consentie moyennant le paiement d'un loyer annuel de 5,50 euros par are,

Considérant que cette opération est intéressante pour la Ville dans la mesure où ce terrain est valorisé et entrenu en bordure d'un sentier communal,

En conséquence,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. - D'approuver le projet de convention d'occupation à titre précaire de la parcelle communale sise rue des Fusillés, cadastrée ou l'ayant été 1ère division, section D n°237/L8, pour une contenance approximative de 7 ares 27 centiares, moyennant le paiement d'un loyer annuel de 5,50 euros/are, par Monsieur **Christophe MAGEROTTE** domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Fusillés, 21, rédigé comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

ENTRE

D'une part,

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des

Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Monsieur Thierry Corvilain, Secrétaire communal, en exécution de la délibération du Conseil communal du XXX
Ci-après désignée : « La Ville»

ET

D'autre part,

Monsieur Christophe MAGEROTTE, domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Fusillés, 21.

Ci-après dénommé : « L'Occupant»

Ci-après désignés ensemble : les Parties

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: OBJET

La Ville met à disposition de l'Occupant, qui accepte, une parcelle communale cadastrée ou l'ayant été 1ère division, section D 237 L8 située à proximité de la rue des Fusillés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 2 : OCCUPATION

2.1. Cette parcelle est mise à disposition de l'Occupant qui a pour objet d'y constituer une extension de son jardin privé. L'Occupant ne peut en changer la destination des lieux sans autorisation préalable de la Ville.

2.2. La parcelle s'étend sur une superficie approximative de 7 ares 27 centiares figurant en teinte jaune sur le plan cadastral annexé à la présente convention.

Article 3 : CONDITIONS

3.1. Aucune disposition en matière de bail à loyer ne pourra jamais s'appliquer à la présente convention.

3.2. L'Occupant ne pourra ni sous-louer les lieux mis à disposition, ni céder le droit d'occupation consenti.

3.3. La Ville pourra, pour quelque motif que ce soit, et sans avoir à justifier de ce motif, mettre fin à la présente convention sans autre forme qu'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste. L'Occupant devra quitter les lieux sans autre mise en demeure et ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

3.4. Les signataires de la présente convention seront les seuls interlocuteurs reconnus par la Ville. Ils sont tenus responsables de son application, notamment en matière de respect et de la propreté des lieux et du maintien des activités pour lesquelles l'occupation a été autorisée.

Article 4 : OBLIGATIONS

4.1. La parcelle faisant l'objet de la présente mise à disposition est conjointe au projet du potager collectif faisant l'objet d'une convention spécifique avec la Ville.

4.2. La zone reprise en pointillé jaune, sur le plan annexé, ne sera pas « exploitée ». Elle sera toutefois gérée pour constituer un espace favorable à la biodiversité. Les opérations de gestion (comme l'entretien de la zone boisée, l'évacuation des déchets éventuellement jetés depuis le sentier de la gare, ") y seront réalisées conjointement par l'Occupant et les occupants du potager.

4.3. L'accès aux zones rouge (potager collectif précité) et jaune (gérée par l'Occupant) sera limité par une barrière placée à l'entrée de la zone.

4.4. La parcelle est mise à disposition dans l'état où elle se trouve actuellement, bien connu de l'Occupant. La Ville s'engage à mettre à disposition les containers et à prendre en charge la gestion des déchets à évacuer lors de l'entrée dans les lieux.

4.5. L'Occupant supportera tous les frais d'aménagement (en ce compris la pose d'une clôture) relatifs à l'affectation de la parcelle susmentionnée à l'article 1er de la présente convention.

4.6. L'Occupant est tenu d'entretenir la parcelle en bon père de famille. L'Occupant n'utilisera pas de produit biocide et ne posera aucun acte susceptible de nuire à l'environnement.

4.7. L'Occupant est tenu d'entretenir en bon père de famille les abris existants sur la parcelle.

Article 5 : ASSURANCES

5.1. L'Occupant s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile dans le cadre de ses activités.

5.2. La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident dans le cadre des activités de l'Occupant.

Article 6 : PRIX

La présente occupation est consentie au prix annuel de 5,50 euros par are.

Les parties conviennent que cette location est rattachée à l'indice des prix à la consommation « 2004 = 100 ». L'indice de départ est celui du mois qui précède la signature de la présente convention.

A chaque anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, le loyer sera indexé par application de la formule suivante :

$$\text{Nouveau loyer} = \frac{\text{loyer initial X nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Le loyer sera payé, sur base d'état de recouvrement établi par la Ville, sur le compte n° BE87 0910 0017 1494 ouvert au nom de la Ville et pour la première fois, le 1er juin 2013.

Article 7 : DURÉE

La mise à disposition est consentie pour une durée indéterminée à dater de la signature de la présente.

Article 8 : FIN DE LA CONVENTION

Il sera mis fin à la présente convention conformément aux modalités prévues à l'article 3.3 :

- En cas de non respect des conditions d'occupation précisées ci-dessus et constatées par la Ville.
- En cas de nécessités propres à la Ville dont elle n'a pas à se justifier.

En cas de résiliation de la convention et ce, par chacune des parties, les ouvrages et plantations, que l'Occupant aura fait élever sur le terrain deviendront, de plein droit, dans l'état où ils se trouvent, la propriété de la Ville, cette dernière ne pouvant forcer l'Occupant à les enlever et la Ville ne pouvant être tenue d'en payer la valeur.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ***, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,

Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre,

Th. Corvilain. J.-L. Roland.

Pour l'Occupant,

Ch. Magerotte.

2. - De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

10.-Patrimoine - Terrain communal rue des Fusillés (Pré CAREME) - Partie de parcelle - Convention d'occupation à titre précaire - Potager collectif - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville est propriétaire d'une parcelle située à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Fusillés, cadastrée ou l'ayant été 1ère division, section D237/L8,

Considérant le courrier du 10 décembre 2012 de Monsieur Tanguy BOUCQUEY, représentant un comité de 10 familles habitant dans un périmètre proche, par lequel il présente un projet de potager collectif qu'il dénomme "Potager Pré Carême",

Considérant que ce projet à pour vocation de créer une dynamique de quartier (apprendre et partager les techniques, profiter de la récolte, favoriser les liens sociaux, ...),

Considérant les différents contacts pris avec Monsieur BOUCQUEY et les Services de la Ville (Environnement, Urbanisme et Juridique),

Considérant que cette parcelle est située en zone verte et dès lors qu'elle ne permet pas d'autre valorisation,

Considérant que cette autorisation porte sur un terrain d'une superficie approximative de 14 ares 60 centiares,

Considérant que cette occupation est consentie moyennant le paiement d'un loyer annuel de 5,50 euros par are,

Considérant que cette opération est intéressante pour la Ville dans la mesure où ce terrain est valorisé et entrenu en bordure d'un sentier communal,

Considérant que le comité de 10 familles sera représenté par Monsieur Emmanuel VAN VAERENBERG, domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Fusillés, 68,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. - D'approuver le projet de convention d'occupation à titre précaire de la parcelle communale sise rue des Fusillés, cadastrée ou l'ayant été 1ère division, section D n°237/L8, pour une contenance approximative de 14 ares 60 centiares, moyennant le paiement d'un loyer annuel de 5,50 euros/are, par Monsieur **Emmanuel VAN VAERENBERG**, domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Fusillés, 68, représentant du comité des 10 familles, rédigé comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

ENTRE

D'une part,

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Monsieur Thierry Corvilain, Secrétaire communal, en exécution de la délibération du Conseil communal du XXX

Ci-après désignée : « La Ville»

ET

D'autre part,

Le comité du pré Carême composé de dix familles à savoir :

- Monsieur et Madame AERTS, domiciliés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Fusillés, 8

- Monsieur et Madame VANDEN EEDE - INSTALLE, domiciliés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Blanc-Ry, 143
- Monsieur Alain LENOIR, domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Blanc-Ry, 143
- Monsieur et Madame COLLA - BERCKMANS, domiciliés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Fusillés, 33
- Monsieur et Madame DUPRIEZ, domiciliés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Fusillés, 89
- Monsieur Benoît MERCENIER, domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Fusillés, 42
- Monsieur Didier FONTEYN, domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Blanc-Ry, 4
- Monsieur et Madame VAN VAERENBERG, domiciliés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Fusillés, 68,
- Monsieur et Madame VERHAEGEN - DELVIGNE, domiciliés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Blanc-Ry, 7
- Monsieur Tanguy BOUCQUEY, domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Fusillés, 64

Selon leur accord, valablement représenté aux fins de la présente par Monsieur Emmanuel VAN VAERENBERG, domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Fusillés, 68.

Ci-après dénommé : « L'Occupant»

Ci-après désignés ensemble : les Parties

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: OBJET

La Ville met à disposition de l'Occupant, qui accepte, une parcelle communale cadastrée ou l'ayant été 1ère division, section D 237 L8 située à proximité de la rue des Fusillés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 2 : OCCUPATION

2.1. Cette parcelle est mise à disposition de l'Occupant qui a pour objet d'y réaliser un potager collectif. L'Occupant ne peut en changer la destination des lieux sans autorisation préalable de la Ville.

2.2. La parcelle s'étend sur une superficie approximative de 14 ares 60 centiares figurant en teinte rouge sur le plan cadastral annexé à la présente convention.

Article 3 : CONDITIONS

3.1. Aucune disposition en matière de bail à loyer ne pourra jamais s'appliquer à la présente convention.

3.2. L'Occupant ne pourra ni sous-louer les lieux mis à disposition, ni céder le droit d'occupation consenti.

3.3. La Ville pourra, pour quelque motif que ce soit, et sans avoir à justifier de ce motif, mettre fin à la présente convention sans autre forme qu'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste. L'Occupant devra quitter les lieux sans autre mise en demeure et ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

3.4. Les signataires de la présente convention seront les seuls interlocuteurs reconnus par la Ville. Ils sont tenus responsables de son application, notamment en matière de respect et de la propreté des lieux et du maintien des activités pour lesquelles l'occupation a été autorisée.

Article 4 : OBLIGATIONS

4.1. La zone reprise en pointillé jaune, sur le plan annexé, ne sera pas « exploitée ». Elle sera toutefois gérée pour constituer un espace favorable à la biodiversité. Les opérations de gestion (comme l'entretien de la zone boisée, l'évacuation des déchets éventuellement jetés depuis le sentier de la gare, ") y seront réalisées conjointement par l'Occupant et par Monsieur Christophe MAGEROTTE, occupant une parcelle communale jouxtant celle mise à disposition par la présente convention.

4.2. L'accès aux zones rouge (gérée par le potager collectif soit l'Occupant) et jaune (gérée par Monsieur Magerotte précité) sera limité par une barrière placée à l'entrée de la zone.

4.3. La parcelle est mise à disposition dans l'état où elle se trouve actuellement, bien connu de l'Occupant. La Ville s'engage à mettre à disposition les containers et à prendre en charge la gestion des déchets à évacuer lors de l'entrée dans les lieux.

4.4. L'Occupant supportera tous les frais d'aménagement (en ce compris la pose d'une clôture) relatifs à l'affectation de la parcelle susmentionnée à l'article 1er de la présente convention.

4.5. L'Occupant est tenu de planter une haie d'essences indigènes en vue de doubler la clôture délimitant la parcelle mise à sa disposition. Cette haie devra être plantée à l'intérieur de la parcelle concernée.

4.6. L'Occupant est tenu d'entretenir la parcelle en bon père de famille. L'Occupant n'utilisera pas de produit biocide et ne posera aucun acte susceptible de nuire à l'environnement.

4.7. L'Occupant est tenu d'entretenir en bon père de famille les abris existants sur la parcelle.

Article 5 : ASSURANCES

5.1. L'Occupant s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile dans le cadre de ses activités.

5.2. La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident dans le cadre des activités de l'Occupant.

Article 6 : PRIX

La présente occupation est consentie au prix annuel de 5,50 euros par are.

Les parties conviennent que cette location est rattachée à l'indice des prix à la consommation « 2004 = 100 ». L'indice de départ est celui du mois qui précède la signature de la présente convention.

A chaque anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, le loyer sera indexé par application de la formule suivante :

Nouveau loyer = loyer initial X nouvel indice
Indice de départ

Le loyer sera payé, sur base d'état de recouvrement établi par la Ville, sur le compte n° BE87 0910 0017 1494 ouvert au nom de la Ville et pour la première fois, le 1er juin 2013.

Article 7 : DURÉE

La mise à disposition est consentie pour une durée indéterminée à dater de la signature de la présente convention.

Article 8 : FIN DE LA CONVENTION

Il sera mis fin à la présente convention conformément aux modalités prévues à l'article 3.3 :

- En cas de non respect des conditions d'occupation précisées ci-dessus et constatées par la Ville.
- En cas de nécessités propres à la Ville dont elle n'a pas à se justifier.

En cas de résiliation de la convention et ce, par chacune des parties, les ouvrages et plantations, que l'Occupant aura fait élever sur le terrain deviendront, de plein droit, dans l'état où ils se trouvent, la propriété de la Ville, cette dernière ne pouvant forcer l'Occupant à les enlever et la Ville ne pouvant être tenue d'en payer la valeur.

La libération des lieux tiendra compte des récoltes et ne pourra être effective qu'au 31 décembre de l'année considérée.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ***, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,

Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre,
Th. Corvilain. J.-L. Roland.

Pour l'Occupant,
E. Van Vaerenberg.

2.- De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

11.-Rue Francisco Ferrer - Plan d'alignement - Adoption définitive - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1120-30 du Code de démocratie et de décentralisation,

Vu la loi du 10 avril 1841 relative aux chemins vicinaux et plus particulièrement, les articles 28 et 28 bis (art. 6 de la loi du 9 août 1948),

Considérant sa délibération du 26 juin 2001 marquant son accord sur l'ouverture d'une voirie,

Considérant la délibération du Collège communal du 22 août 2001 octroyant un permis de lotir avec ouverture de voirie à Madame et Monsieur Laurent MEULDERS, domiciliés à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées, 22,

Considérant que la voirie est dénommée « Rue Francisco Ferrer »,

Considérant que cette voirie a été réalisée par la Ville,

Considérant sa délibération du 23 avril 2002 approuvant le texte de convention à signer, engageant Madame et Monsieur MEULDERS à céder cette voirie à la Ville,

Considérant que ladite convention a été signée entre les parties le 26 avril 2002,

Considérant sa décision du 29 mai 2012 marquant son accord sur l'acquisition à titre gratuit pour cause d'utilité publique de ladite voirie,

Considérant qu'il y a lieu d'aligner cette voirie,

Considérant le plan d'alignement dressé le 21 janvier 2013 par Monsieur Philippe LEDOUX, géomètre expert immobilier, dont les bureaux sont situés à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue Fond Cattelain, 2/102,

Considérant sa délibération du 26 mars 2013 adoptant provisoirement le plan d'alignement tel qu'il a été établi par Monsieur Philippe LEDOUX, géomètre expert immobilier,

Considérant que l'enquête publique requise s'est tenue du 25 avril 2013 au 9 mai 2013,

Considérant qu'à l'issue de cette enquête, aucune réclamation n'a été actée,

Considérant le certificat de publication et le procès-verbal de clôture d'enquête,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'adopter définitivement le plan d'alignement tel qu'il a été établi en date du 21 janvier 2013, par Monsieur **Philippe LEDOUX**, géomètre expert immobilier, dont les bureaux sont situés à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue Fond Cattelain, 2/102.
2.- De transmettre la présente délibération au Collège provincial pour adoption.

12.-Convention-type de gestion des infrastructures sportives des écoles par l'ASBL PLAINE DES COQUEREES (Centre sportif local intégré PLAINE DES COQUEREES)

Le Conseil entend les interventions de Madame et Messieurs J. Otlet, N. Roobrouck, C. Jacquet, J. Tigel Pourtois, Conseillers communaux, et de Monsieur B. Jacob, Echevin.
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1120-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés tel que modifié par les décrets du 19 juillet 2011 et du 13 septembre 2012,
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'homogénéisé sa politique visant à optimaliser l'utilisation des infrastructures sportives existantes sur le territoire de la Ville,
Considérant qu'il y a lieu d'y associer les infrastructures sportives scolaires autres que communales à cette dynamique,
Considérant que dans ce cadre, des contacts ont été pris auprès des écoles non communales ayant des infrastructures sportives sur le territoire de la Ville en vue de confier la gestion de ces infrastructures à l'ASBL PLAINE DES COQUEREES (ASBL Centre sportif local intégré PLAINE DES COQUEREES),
Considérant qu'il est nécessaire de prévoir une convention-type pour déterminer les modalités de gestion de ces infrastructures sportives scolaires autres que communales par l'ASBL PLAINE DES COQUEREES (ASBL Centre sportif local intégré PLAINE DES COQUEREES),
Considérant la délibération du Collège communal du 16 mai 2013 marquant un accord de principe sur ledit projet de convention-type,
En conséquence,
DECIDE A L'UNANIMITE
D'approuver le projet de convention-type de gestion des infrastructures sportives des écoles par l'**ASLB PLAINE DES COQUEREES** (ASBL Centre sportif local intégré **PLAINE DES COQUEREES**), rédigé comme suit:
CONVENTION DE GESTION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES DE L'ECOLE *** PAR L'ASBL PLAINE DES COQUEREES (ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINE DES COQUEREES)
Entre les soussignées,
D'une part,
***
Ci-après dénommée « **l'école** »
ET
D'autre part,
L'association sans but lucratif (ASBL) Plaine des Coquerées (ASBL Centre sportif local intégré PLAINE DES COQUEREES), rpm n°424.502.969, dont le siège social est situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50A, valablement représentée par Monsieur Thierry VERDEYEN, Président et Monsieur ***, Secrétaire/Trésorier agissant en vertu de l'article *** des statuts et en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du*** .
Ci-après dénommée « **le gestionnaire** »
Ci-après ensemble dénommées « **les parties** »
Préambule :
Dans le cadre des dispositions relatives à l'organisation d'un centre sportif local intégré, la Ville a confié la gestion de l'ensemble des infrastructures communales à l'ASBL Plaine des Coquerées (ASBL Centre sportif local intégré PLAINE DES COQUEREES) par convention approuvée par le Conseil communal du * et signée le *.
Afin d'assurer une homogénéité de cette politique qui vise à optimaliser l'utilisation des infrastructures sportives existantes sur le territoire de la Ville, il apparaît judicieux d'associer les écoles autres que communales à cette dynamique.
C'est pourquoi,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet
Par la présente convention, l'école charge le gestionnaire, qui accepte, de gérer les infrastructures reprises

ci-dessous :
(la salle de sports/de gym/l'espace), sises dans les bâtiments de l'école, à (1340/41/42/48), rue*
Ces infrastructures sont décrites à l'annexe 1 à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Article 2 - Mission de gestion - Obligation du gestionnaire

2.1. Le gestionnaire dans le cadre de sa mission et pour le temps qu'elle durera, devra :
- optimaliser l'occupation des infrastructures qui lui sont confiées dans l'esprit qui a justifié leurs créations et implantations aux endroits déterminés;
- organiser des activités visant à promouvoir et encourager les initiatives de nature à rencontrer les intérêts socioculturels, sportifs et moraux de la population;
- conclure, dans ce cadre, les conventions d'occupation requises avec les clubs et/ou associations et/ou personnes physiques pour les mises à disposition des lieux demandés par ces derniers;

2.2. Le gestionnaire s'interdit toute ingérence dans l'organisation, le fonctionnement et l'animation des clubs et groupements occupants les lieux dont il a la gestion.
2.3. Dans l'exécution de cette mission, le gestionnaire devra :
- veiller à ce que les infrastructures mises à sa disposition soient remises dans un état de propreté correct et entièrement rangées après chaque utilisation. Le gestionnaire s'assurera, pour chaque infrastructure qui lui est confiée, de la fermeture des locaux, de l'extinction des éclairages et du branchement du système d'alarme;
- signaler immédiatement par mail ou par lettre adressée à la direction de l'école, tous dégâts et/ou anomalies de fonctionnement des infrastructures qui sont à charge de l'école en tant que propriétaire. A défaut, il pourra être tenu pour responsable de l'aggravation de ces dégâts et/ou disfonctionnements.

Article 3 - Etat des lieux

Un état des lieux des infrastructures sera établi contradictoirement entre les parties, avant la prise d'effets de la présente convention. Bien que le gestionnaire n'ait pas la maîtrise globale des infrastructures visées, cet état des lieux permettra, à titre indicatif, de figer la situation de départ de cette convention.
Afin d'actualiser ce document, il sera procédé annuellement à un nouvel état des lieux ce, de préférence à la date anniversaire du premier état des lieux.

Article 4 - Durée

Cette gestion est consentie pour une période prenant cours le 1er juin 2013 et courant jusqu'au 30 juin 2024.

Article 5 - Résiliation anticipée

Sauf cas de force majeure, les parties ne pourront mettre fin, de manière anticipative, à la présente convention qu'après envoi par courrier sous pli recommandé d'un préavis d'une durée minimum de 9 mois éventuellement prolongée quant à sa prise d'effets à la fin de la saison sportive et/ou de l'année scolaire en cours.

Article 6 - Utilisation

6.1. Le gestionnaire gérera les infrastructures désignées à l'article 1er selon le principe du bon père de famille, conformément aux obligations lui incombant ainsi que dans le respect du règlement d'administration intérieure annexé à la présente convention.
6.2. Les infrastructures seront mises à disposition de toute personne physique ou morale, domiciliée ou dont le siège social est fixé à Ottignies-Louvain-la-Neuve aux conditions propres à chaque salle.
6.3. Le gestionnaire tiendra compte, pour la mise à disposition des infrastructures, de la particularité de certaines salles et/locaux notamment celles appartenant aux écoles. En effet, les écoles restent prioritaires pour l'occupation des salles et terrains de sports leur appartenant ou dont elles ont la jouissance, pour les activités relevant de leur mission pendant les heures scolaires et, en dehors de ces heures, pour les activités parascolaires qu'elles organisent.
6.4. A toutes fins utiles, il est fait mention de la loi du 16 juillet 1973 qui, en son article 4, précise :
Article 4 « Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, ("), s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agréation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements. »

Article 7 - Paiement

Le gestionnaire paiera à l'école sur le compte n° *, une redevance de * € par heure d'occupation au regard des accords intervenus entre les parties.
Cette redevance comprend le tarif journalier/horaire, les frais de consommations des énergies (eau, gaz, électricité) ainsi que le nettoyage des infrastructures.

Article 8 - Indexation

Cette redevance sera indexée chaque année au 1er septembre comme suit :

Nouvelle redevance = redevance de base x nouvel indice
indice de départ

La redevance de base est la redevance fixée par la présente convention.
Le nouvel indice est celui qui précède le mois anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.
L'indice de départ est celui du mois qui précède la conclusion de la présente convention, c'est-à-dire l'indice santé du mois de mai.

Article 9 - Accès aux infrastructures

L'accès aux locaux autres que ceux repris à l'article 1er de la présente convention est strictement interdit. Le gestionnaire veillera au respect de cette interdiction durant les périodes où les infrastructures sont placées sous sa responsabilité.

Article 10 - Interdictions

La présente convention est incessible en tout ou en partie.
Le gestionnaire ne peut apporter aucune modification ou transformation aux biens mis en gestion sans le consentement préalable et écrit de l'école.

Article 11 - Assurances

11.1. L'école, en tant que propriétaire des biens, assure les biens mis en gestion.
11.2. Le gestionnaire souscrit une assurance couvrant ses activités et missions. Il communique chaque année une copie de la quittance attestant du paiement de cette assurance. A ce titre, le gestionnaire a, au sens de l'article 1384 du Code civil, sous sa garde les infrastructures désignées à l'article 1er de la présente convention. De même, il est susceptible de couvrir les dommages subis aux personnes et aux biens pendant les périodes d'occupation.

Article 12 - Manquement

Tout manquement du gestionnaire à l'une de ces obligations résultant de la présente convention ou de celles des statuts justifiant la présente entraînera la résolution de cette convention de gestion de plein droit et sans sommation, et ce sans préjudice du droit, pour l'école, de réclamer, s'il y échait, des dommages et intérêts.

Article 13 - Règlement d'administration intérieure

Un règlement d'administration intérieure sera rédigé de commun accord. Le gestionnaire devra faire respecter ce règlement durant les périodes où les locaux sont sous sa responsabilité. Il pourra être modifié de commun accord.
Fait en deux exemplaires dont un pour chacune des parties.
A Ottignies-Louvain-la-Neuve, le **.
Pour l'école,

Le Pouvoir organisateur

Président, Secrétaire,
*

Pour le gestionnaire,

Président, Secrétaire,
Thierry Vedeyen

13.-Convention de gestion entre la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'ASBL PLAINE DES COQUEREES (Centre sportif local intégré PLAINE DES COQUEREES)

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1120-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés tel que modifié par les décrets du 19 juillet 2011 et du 13 septembre 2012,
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'homogénéisé sa politique visant à optimaliser l'utilisation des infrastructures sportives existantes sur le territoire de la Ville,
Considérant que dans ce cadre, la Ville a confié la gestion de l'ensemble de ces infrastructures sportives communales à l'ASBL PLAINE DES COQUEREES (ASBL Centre sportif local intégré PLAINE DES COQUEREES),
Considérant qu'il y a lieu de formaliser les conditions et obligations de cette mission de gestion,
En conséquence,
DECIDE A L'UNANIMITE
D'approuver le projet de convention de gestion entre le Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'**ASBL PLAINE DES COQUEREES (ASBL Centre sportif local intégré PLAINE DES COQUEREES)**, rédigé comme suit:
CONVENTION DE GESTION ENTRE LA VILLE DE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ET l'ASBL PLAINE DES COQUEREES (ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINE DES COQUEREES)

Entre les soussignées,

D'une part,

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et par Monsieur Thierry CORVILAIN, Secrétaire communal, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

ET

D'autre part,

L'association sans but lucratif (ASBL) Plaine des Coquerées (ASBL Centre sportif local intégré Plaine des Coquerées), rpm n°424.502.969, dont le siège social est situé à 1341Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50A, valablement représentée par Monsieur Thierry VERDEYEN, Président et Monsieur ***, Secrétaire/Trésorier agissant en vertu des statuts approuvés en date du * tels que modifiés en date du * et en exécution de la décision du Conseil d'administration du * .

Ci-après dénommée « **le gestionnaire** »,

Ci- après dénommées ensemble « **les parties** »,

Préambule : Dans le cadre des dispositions relatives à l'organisation d'un centre sportif local intégré, la présente convention vise à préciser les relations entre d'une part, la Ville et d'autre part, l'ASBL Plaine des Coquerées (ASBL Centre sportif local intégré Plaine des Coquerées), le gestionnaire tel que défini ci-dessus, en ce qui concerne la gestion de bâtiments et de terrains communaux à vocation sportive ainsi que des salles et terrains de sports appartenant à des écoles autres que communales, mieux décrits ci-dessous et ci-après dénommés « **les infrastructures** ».

C'est pourquoi,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet

1.1. Par la présente convention, la Ville charge le gestionnaire, qui accepte, de gérer les infrastructures sportives reprises ci-dessous :

- les terrains de football sis à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), avenue des Sorbiers, 120a (FC Limelette);
- le terrain de football sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue de Lauzelle, 45 (ROS);
- le centre sportif Jean Demeester sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Invasion, 80;
- le centre sportif sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), avenue Baudouin, *;
- la salle de gym de l'école de Blocry située dans l'école communale fondamentale du même nom, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Invasion, 119A;
- l'espace multisports du Buston, sis à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette) avenue des Sorbiers;
- l'espace multisports de la Chapelle aux Sabots, sis à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), avenue des hirondelles;
- l'espace multisports du Bauloy, sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Vis t'Chapias.

Chacune de ces infrastructures est décrite dans l'annexe 1 jointe à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Article 2 - Mission de gestion - Obligation du gestionnaire

2.1. Le gestionnaire dans le cadre de sa mission et pour le temps qu'elle durera, devra :

- optimaliser l'occupation des infrastructures qui lui sont confiées dans l'esprit qui a justifié leurs créations et implantations aux endroits déterminés;
- organiser des activités visant à promouvoir et encourager les initiatives de nature à rencontrer les intérêts socioculturels, sportifs et moraux de la population;
- conclure, dans ce cadre, les conventions d'occupation requises avec les clubs et/ou associations et/ou personnes physiques pour les mises à disposition des lieux demandés par ces derniers et dans le respect des impositions propres aux infrastructures mises en gestion.

2.2. Le gestionnaire s'interdit toute ingérence dans l'organisation, le fonctionnement et l'animation des clubs et groupements occupants les lieux dont il a la gestion.

2.3. Dans l'exécution de cette mission, le gestionnaire devra :

- soumettre chaque année à l'approbation de la Ville, les comptes de l'exercice écoulé et le budget pour le prochain exercice;
- veiller à ce que les infrastructures mises à sa disposition soient remises dans un état de propreté correct et entièrement rangées après chaque utilisation. Le gestionnaire s'assurera, pour chaque infrastructure qui lui est

confiée, de la fermeture des locaux, de l'extinction des éclairages et du branchement du système d'alarme;
- signaler immédiatement par mail ou par lettre adressée à la Ville (à l'adresse communiquée par la Ville), tous dégâts pouvant être considéré comme de grosses réparations au sens des articles 1754, 1755 et 1756 du Code civil et qui sont à charge de la Ville. A défaut, il pourra être tenu pour responsable de l'aggravation de ces dégâts;
- prendre à sa charge les réparations qui peuvent être qualifiées de petites réparations ou de réparations d'entretien;
- fournir une fois par an, les attestations d'entretien des installations de chaque bien concerné par la présente convention.

Article 3 - Etat des lieux

Un état des lieux des infrastructures sera établi contradictoirement entre les parties, avant la prise d'effets de la présente convention.

A cette fin, les parties :
- relèveront les index de tous les compteurs appartenant aux régies distributrices; ces index seront communiqués auxdites régies avec changement de titulaire des compteurs;
- détermineront les dégâts préexistants aux biens mis en gestion à remettre en état par la Ville;
- détermineront les indemnités à prévoir pour l'inexécution des obligations du gestionnaire et en fixeront les modalités de paiement.

A l'expiration de la présente convention, le gestionnaire devra restituer les infrastructures dans l'état où elles se trouvaient à son entrée en gestion, tel que décrit au procès-verbal d'état des lieux, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Article 4 - Durée

Cette gestion est consentie pour une période prenant cours le 1er juin 2013 et courant jusqu'au 30 juin 2024.

Article 5 - Résiliation anticipée

Sauf cas de force majeure, les parties ne pourront mettre fin, de manière anticipative, à la présente convention qu'après envoi par courrier sous pli recommandé d'un préavis d'une durée minimum de 9 mois éventuellement prolongée quant à sa prise d'effets à la fin de la saison sportive et/ou de l'année scolaire en cours.

Article 6 - Utilisation

6.1. Le gestionnaire gérera les infrastructures désignées à l'article 1er selon le principe du bon père de famille, conformément aux obligations lui incombant ainsi que dans le respect du règlement d'administration intérieure annexé à la présente convention.

6.2. Les infrastructures seront mises à disposition de toute personne physique ou morale, domiciliée ou dont le siège social est fixé à Ottignies-Louvain-la-Neuve aux conditions propres à chaque salle.

6.3. Le gestionnaire tiendra compte, pour la mises à disposition des infrastructures, de la particularité de certaines salles et/locaux notamment celles appartenant aux écoles. En effet, les écoles restent prioritaires pour l'occupation des salles et terrains de sports leur appartenant ou dont elles ont la jouissance, pour les activités relevant de leur mission pendant les heures scolaires et, en dehors de ces heures, pour les activités parascolaires qu'elles organisent.

6.4. A toutes fins utiles, il est fait mention de la loi du 16 juillet 1973 qui, en son article 4, précise :

Article 4 « Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, (''), s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologique ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agréation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements. »

Article 7 - Accès aux infrastructures

L'accès aux locaux autres que ceux repris à l'article 1er de la présente convention est strictement interdit. Le gestionnaire veillera au respect de cette interdiction durant les périodes où les infrastructures sont placées sous sa responsabilité.

Article 8 - Interdictions

La présente convention est incessible en tout ou en partie.

Le gestionnaire ne peut apporter aucune modification ou transformation aux biens mis en gestion sans le consentement préalable et écrit de la Ville.

Article 9 - Assurances

9.1. La Ville, en tant que propriétaire des biens, assure les biens mis en gestion.

9.2. Le gestionnaire souscrit une assurance couvrant ses activités et missions. Il communique chaque année une copie de la quittance attestant du paiement de cette assurance. A ce titre, le gestionnaire a, au sens de l'article 1384 du Code civil, sous sa garde les infrastructures désignées à l'article 1er de la présente convention. De même, il est susceptible de couvrir les dommages subis aux personnes et aux biens pendant les périodes d'occupation.

Article 10 - Manquement

Tout manquement du gestionnaire à l'une des obligations résultant de la présente convention ou de celles des statuts de l'ASBL qui justifie la présente, entraînera la résolution de ce contrat de gestion de plein droit sans sommation et ce, sans préjudice du droit, pour la Ville, de réclamer, s'il y échait, des dommages et intérêts.

Article 11 - Règlement d'administration intérieure

Un règlement d'administration intérieure sera rédigé de commun accord. Le gestionnaire devra faire respecter ce règlement durant les périodes où les locaux sont sous sa responsabilité. Il pourra être modifié de commun accord.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacune des parties.

A Ottignies-Louvain-la-Neuve, le **.

Pour la Ville,

Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre,

Th. Corvilain J.-L. Roland

Pour le Gestionnaire,

L'Asbl Plaine des Coquerées,

Le Président, Le Secrétaire,

/le trésorier (à préciser)

Thierry Verdeyen

14.-Centre sportif local intégré - ASBL PLAINE DES COQUEREES - Approbation des modifications des statuts

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1120-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés tel que modifié par les décrets du 19 juillet 2011 et du 13 septembre 2012,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'homogénéisé sa politique qui vise à optimaliser l'utilisation des infrastructures sportives existantes sur le territoire de la Ville,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de créer un centre sportif local intégré auquel il sera confié la gestion de l'ensemble des infrastructures sportives existantes sur le territoire de la Ville,

Considérant que l'ASBL PLAINE DES COQUEREES gère déja une infrastructure sportive accueillant plusieurs clubs sportifs de manière efficace et performante,

Considérant que cette asbl présente les qualités utiles pour remplir les missions d'un centre sportif local intégré et qu'en ce sens, il apparaît opportun de ce fait, de lui confier la gestion des infrastructures sportives de l'ensemble du territoire de la Ville au titre de centre sportif local intégré,

Considérant par conséquent, qu'il est nécessaire de modifier les statuts de l'ASBL PLAINE DES COQUEREES pour les rendre conforme à ceux d'un centre sportif local intégré,

Considérant que de la sorte, outre sa composition les articles 1er et 3 des présents statuts relatifs à la dénomination et au but de ladite ASBL doivent été modifiées, ainsi que, pour de petites précisions, les articles 5, 10, 11, 22, 23, 28,

Considérant la délibération du Collège communal du 16 mars 2013 marquant un accord de principe sur les statuts modifiés,

En conséquence,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les statuts de l'**ASBL PLAINE DES COQUEREES** (Centre sportif local intégré **PLAINE DES COQUEREES**) modifiés comme ce qui suit:

PLAINE DES COQUERÉES

Association sans but lucratif

N° d'entreprise : 424.503.969

STATUTS

L'assemblée générale de l'Association a décidé ce 18 juin 2007 que les statuts approuvés par l'assemblée générale de l'Association le 30 mars 1983 et publiés au Moniteur belge du 12 mai 1983 et suivants, sont modifiés et codifiés comme suit:

Entre les soussignés:

1°Les neuf membres désignés par le Conseil communal de Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont l'Echevin ayant les sports dans ses attributions:***

2°sept membres représentant les clubs sportifs constituant le Conseil consultatif des utilisateurs: ***

Il a été créé une association sans but lucratif aux conditions suivantes:

TITRE I.DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT, DURÉE

Article 1. Dénomination

L'association porte le nom de «**Centre sportif local intégré Plaine des Coquerées**».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots «association sans but lucratif» ou du sigle «asbl» ainsi que l'adresse du siège et le numéro d'entreprise de l'association.

Article 2. Siège social

Le siège social de l'association est établi au Centre sportif de la Plaine des Coquerées à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50A.

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Article 3. But - Objet

§1. L'association a pour buts, en dehors de tout esprit de lucre, comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique :

1°de promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et de promouvoir des pratiques d'éducation à la santé et à l'enseignement par le sport;

2° d'administrer, de gérer des infrastructures sportives communales au mieux ainsi que les intérêts de la commune en concluant avec cette dernière toute convention utile et ce compris pour les installations sportives situées sur la commune et pour lesquelles le Centre sportif détient un droit de jouissance, et de régler l'utilisation optimale des équipements situés sur la Plaine des Coquerées et de tous autres équipements meubles ou immeubles mis conventionnellement à sa disposition par la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, propriétaire de ces biens et /ou par les écoles autres que communales, propriétaires;

3° d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune et de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans les installations dont elle a la gestion;

4° d'organiser des activités, de promouvoir et d'encourager les initiatives de nature à rencontrer les intérêts socioculturels, sportifs et moraux de la population. L'association s'interdit toute ingérence dans l'organisation, le fonctionnement et l'animation des clubs et groupements.

§2.L'association a pour objet :

1° la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre;

2° la gestion des installations, situées sur le territoire de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de la convention avec la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve et/ou les écoles concernées) ou dont il est propriétaire;

3° de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française;

4° d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre;

5° d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

§3 L'association se propose d'atteindre ces buts notamment par la gestion d'infrastructures sportives et scolaires telles celles du Centre sportif Jean Demeester, des terrains du ROYAL OTTIGNIES STIMONT et du FOOTBALL CLUB DE LIMELETTE, du Collège Christ-Roi, du Lycée Martin V, des agoraspaces, et de toutes autres infrastructures mises entièrement ou partiellement à sa disposition par convention d'occupation par la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve ou par tout autre propriétaire-gestionnaire d'une infrastructure, ainsi que par l'organisation d'activités diverses dans le domaine des sports, de leur développement, de leur management et de leur promotion, etc.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. D'une manière générale, elle peut exercer l'ensemble des activités justifiées par la réalisation de son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire. Elle peut participer à d'autres associations poursuivant le même but.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. Les Membres

Article 5. Catégories

Les membres adhérents: Nombre-Désignation-Pouvoir

Les membres adhérents sont les représentants des clubs sportifs constituant le Conseil consultatif des utilisateurs.

Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale à laquelle ils peuvent cependant assister.

Les membres effectifs: Nombre -Désignation-Pouvoir

Sont d'une part, membres effectifs les neuf membres désignés par le Conseil communal de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont l'Echevin ayant les sports dans ses attributions. Ces membres doivent être domiciliés à Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Sont d'autre part, membres effectifs, les sept membres désignés en cette qualité par le Conseil consultatif des utilisateurs en son sein.

Les membres effectifs ont droit de vote l'assemblée générale.

Article 6. Démission, exclusion, suspension

§1.Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant une lettre de démission au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social.

§2.Les membres désignés par le Conseil communal sont considérés d'office comme démissionnaires à l'expiration du trimestre qui suit la dissolution de ce Conseil. Ils sont rééligibles.

§3.Les membres désignés par le Conseil consultatif des utilisateurs sont considérés de plein droit comme démissionnaires dans les cas suivants :

1°ils perdent leur qualité de membre de ce Conseil;

2°ils perdent leur qualité de représentant d'une association alors que cette qualité avait été mentionnée dans leur candidature;

3°ils sont représentants d'un club ou groupement en retard de paiement de trois mois au-delà de la date de la facture, sauf modalités de paiement accordées par le conseil d'administration;

4°après trois absences consécutives non justifiées par un motif sérieux. Notification en est faite à l'intéressé ainsi qu'au club qui sera invité à proposer un remplaçant en attendant la désignation d'un nouveau membre par le Conseil consultatif des utilisateurs.

Article 7. Remplacement

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre désigné par le Conseil communal, celui-ci pourvoit à son remplacement dans les trois mois de cette vacance.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre désigné par le Conseil consultatif des utilisateurs, celui-ci pourvoit à son remplacement.

Article 8. Le registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Article 9. Obligations des membres

Les membres sont tenus de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises par les organes de l'association. Ils ne peuvent nuire aux intérêts de l'association.

Le membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but ou qui serait de nature à porter atteinte soit à la réputation, soit à l'honneur, soit au fonctionnement de l'association.

Article 10. Cotisation et rétribution

Les membres ne sont pas tenus de verser de cotisation. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont attribuées. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE III.L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11. Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre, porteur d'une procuration.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président. En l'absence d'un de ces derniers, elle l'est par l'administrateur doyen d'âge.

Article 12. Pouvoirs

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

-la modification des statuts ;

-la nomination et la révocation des administrateurs ;

-la nomination et la révocation des commissaires ;

-la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;

-l'approbation des budgets et des comptes ;
-la dissolution de l'association ;
-l'exclusion d'un membre ;
-la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 13. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association le requiert. Elle doit l'être en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire sur décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Elle doit l'être chaque année, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et celle du budget de l'exercice suivant.
Tous les membres sont invités à l'assemblée générale par courrier normal au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation est signée par le président du conseil ou le secrétaire. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, de même que l'ordre du jour de la réunion qui est arrêté par le conseil d'administration.
L'assemblée générale peut valablement se prononcer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour à condition que la majorité des membres soient présents ou représentés et marquent leur accord pour inscrire ces points à l'ordre du jour.

Article 14. Majorité

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Les abstentions, les votes nuls ou blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.
En cas d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'association, la majorité requise est alors des deux tiers de l'assemblée et la majorité simple dans chacun des deux groupes issus, l'un du Conseil communal, l'autre du Conseil consultatif des utilisateurs.
Une modification des statuts portant sur l'un des buts de l'association tels qu'ils sont définis à l'article 3 n'est valable que si elle est votée par les quatre cinquièmes des membres présent sous représentés à l'assemblée. Si, dans l'un ou l'autre cas, le nombre requis de membres présents ou représentés n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, tout en respectant les majorités prévues dans chaque cas. En ce qui concerne la modification des statuts, la seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.
Le vote est secret lorsque la délibération concerne des questions de personnes ou lorsque la demande en est faite par deux membres au moins.

Article 15. Procès-verbal

Un procès-verbal de chaque réunion est établi. Après approbation, ce procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée ou, à défaut de ce dernier, par le trésorier et par les membres qui le désirent. Il est consigné dans un registre. Les extraits de ce dernier sont signés par le secrétaire ou par le président ou un autre administrateur.

TITRE IV.LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16. Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de neuf membres nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil communal.
Les administrateurs forment un collège. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 17. Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 6 ans. Ils sont renouvelables. En cas de vacance, il est pourvu, dans les 3 mois de cette vacance et, conformément aux dispositions prévues par la loi et les statuts, au remplacement de l'administrateur sortant jusqu'à l'expiration de ce mandat.
Après trois absences consécutives non justifiées par un motif sérieux, l'administrateur défaillant est considéré comme démissionnaire. Notification lui en est faite. A sa demande, il est entendu par le conseil d'administration. En l'absence de solution à l'amiable, sa révocation du conseil et son exclusion de l'association sont proposées à l'assemblée générale.

Article 18. Pouvoirs

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs, qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale, sont de la compétence du conseil d'administration. Le Conseil définit les fonctions et les conditions d'engagement du personnel.
Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association, sans préjudice de l'article 26septies de la loi du 27 juin 1921, article visant la transformation de l'association.

Article 19. Fonctionnement du conseil

§1.Le conseil d'administration choisit un président, un ou deux vice-président(s), un secrétaire et un trésorier, qui constituent le bureau chargé de la gestion quotidienne de l'association. Le président et le vice-président sont choisis parmi les membres du Conseil d'administration. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être attribuées à un seul titulaire.

Le secrétaire et le trésorier peuvent être choisis en dehors du conseil d'administration. Dans ce cas, ils n'ont pas voix délibérative.

Le président ou le secrétaire convoque le conseil. Le président le préside. En cas d'absence, il est remplacé par un vice-président ou, à défaut d'un de ces derniers, par l'administrateur doyen d'âge.

Les convocations comportent l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration se réunit également sur convocation de l'Echevin des sports ou à la demande de deux administrateurs.

Le conseil d'administration peut déléguer des missions particulières à un ou plusieurs de ses membres.

§2.Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les abstentions, les votes nuls ou blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Aucun membre du conseil n'a voix prépondérante. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Les décisions du conseil ne sont cependant valables que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du conseil peut être convoquée avec le même ordre du jour. Le conseil pourra alors délibérer et décider valablement si au moins trois administrateurs sont présents ou représentés.

§3.Tout administrateur peut se faire représenter lors d'une réunion du conseil par un de ses collègues en donnant à ce dernier une procuration écrite. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

§4.Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé. Après approbation, ce procès-verbal est signé par le président de séance et le secrétaire, ou à défaut de ce dernier, par le trésorier et par les membres présents qui le désirent. Il est inscrit au registre prévu à cet effet.

§5.Le président peut inviter, selon les besoins et à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration, toute personne extérieure à celui-ci ou à l'association dont la présence lui paraît opportune.

§6.Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers de leurs pouvoirs ou d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 20. Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires doivent figurer dans le dossier tenu auprès du greffe du tribunal de commerce.

TITRE V.DROIT DE CONSULTATION

Article 21. Droit de consultation

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association.

TITRE VI.CONSEIL CONSULTATIF DES UTILISATEURS

Article 22.

Les clubs et groupements ayant des activités régulières dans les infrastructures sportives gérées par le Centre sportif local intégré de la Plaine des Coquerées et reconnus par le conseil d'administration, constituent le Conseil consultatif des utilisateurs au sein de l'Association.

Article 23.

Le Conseil consultatif des utilisateurs se réunit au moins deux fois par an, sur décision du Conseil d'administration.

Le Conseil consultatif des utilisateurs est présidé par le Président du Conseil d'administration ou son délégué.

Le Conseil consultatif des utilisateurs a pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités du centre sportif local intégré. Il peut présenter à cette occasion toutes suggestions ou propositions qu'il estime utiles au bon fonctionnement de l'Association et du Centre sportif.

Article 24.

Le Conseil consultatif des utilisateurs élit, à la majorité simple des voix, les **7** membres qu'il propose à l'Assemblée générale de l'Association pour le représenter en qualité de membres.

Le Conseil d'administration fixe les règles de présentation des candidatures et de votation en tenant compte de la fréquence d'utilisation du Centre sportif et des disciplines sportives de façon à assurer la représentativité optimale des

utilisateurs.

TITRE VII.BUDGET, COMPTES, CONTROLE

Article 25. Budget, comptes

§1.L'exercice social débute le 1er janvier et est clôturé le 31 décembre. Chaque année, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, établis conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Après l'approbation des comptes et du budget, l'assemblée générale se prononce, lors d'un vote séparé, sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

Le conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels soient déposés, au greffe du tribunal de commerce, conformément aux règles prévues à cet effet.

Les comptes annuels et le budget sont transmis au Collège des Bourgmestre et Echevins dans les huit jours de leur approbation par l'assemblée générale aux fins d'être présentés au Conseil communal.

§2.Les dépenses de l'association sont constituées par la totalité des frais et charges découlant de la gestion des biens meubles et immeubles, notamment la cogestion du personnel avec l'Administration communale, les frais de fonctionnement, d'entretien et de réparation courants à l'exclusion des frais incombant normalement aux propriétaires en vertu de l'article 1720 alinéa 2 du code civil.

Les ressources de l'association sont constituées notamment par les subsides des pouvoirs publics ainsi que les contributions versées par les utilisateurs.

Les conditions d'accès aux différents espaces et services réservés aux utilisateurs et le montant de leurs contributions font l'objet d'une décision du conseil d'administration.

§3.Le solde d'exploitation dégagé à la clôture annuelle des comptes doit figurer au passif du bilan.

Article 26. Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent figurer dans les comptes peut être confié à deux commissaires, nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. La durée de leur mandat est la même que celle des membres désignés par le conseil communal.

Les commissaires exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ont un droit de contrôle sur l'ensemble des opérations de l'association. Ils peuvent consulter sur place les livres, la correspondance, les procès-verbaux et, dans l'ensemble, tous les écrits de l'association.

TITRE VIII.DISSOLUTION

Article 27. Dissolution volontaire

Hormis les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, l'assemblée générale est la seule instance habilitée à dissoudre volontairement l'association.

Dans ce cas, l'assemblée générale ou, à son défaut, le tribunal de 1ère instance, désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine les pouvoirs de ces derniers et les conditions de la liquidation. Les liquidateurs transfèrent l'actif net de l'association à l'Administration communale de Ottignies-Louvain-la-Neuve.

TITRE IX.DIVERS

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi. Il sera soumis par le conseil d'administration, ainsi que les modifications ultérieures, à l'approbation de l'assemblée générale.

A l'issue de chaque exercice, les membres reçoivent un rapport sur les activités de l'exercice clôturé ainsi que sur les activités futures.

Le règlement d'ordre intérieur sera communiqué aux utilisateurs et à l'administration. Le règlement reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française.

Article 29. Référence à la loi du 27 juin 1921

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions d'une part, de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 et d'autre part, de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre du commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.

15.-Convention Ville/CPAS - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 20 décembre 2011 approuvant la convention relative aux interventions de la Ville dans les lieux gérés par le CPAS pour la mandature précédente et arrivant à échéance le 30 novembre 2012,

Considérant qu'il y a lieu de modifier cette convention pour y intégrer notamment les matières relevant des marchés

publics (fournitures et services), la prise en charge financières des interventions des services de la Ville dans les lieux, soit occupés par le CPAS ou soit gérés par lui et mis à la disposition d'autres personnes, les occupations des biens par les services du CPAS (les loyers), les avantages accordés au personnel de la Ville et du CPAS, les modalités de trésorerie, etc,

Considérant que cette convention est faite en vue de mettre en oeuvre des synergies et de veiller à supprimer les doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Ville et le CPAS,

Considérant que cette convention prend effet conventionnellement à dater du 1er décembre 2012 et court jusqu'à la fin de la mandature actuelle, soit le 31 décembre 2018,

Considérant que cette convention a été approuvée par le Conseil du CPAS en date du 27 mai 2013,

En conséquence,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le texte de la convention rédigé comme suit :

CONVENTION A CARACTERE GENERAL ENTRE LA VILLE ET LE CPAS DE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE EN MATIERE DE SYNERGIES, D'ECONOMIE D'ECHELLE ET DE SUPPRESSION DES DOUBLES EMPLOIS OU CHEVAUCHEMENT D'ACTIVITES

ENTRE

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et par Monsieur Thierry CORVILAIN, Secrétaire communal agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *.

Ci-après désigné: « **la Ville** »,

ET

Le Centre Public d'Action Sociale, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Espace du Coeur de Ville, 1, valablement représenté aux fins des présentes par Madame Jeanne-Marie OLEFFE, Présidente et Monsieur Philippe MOUREAU, Secrétaire agissant en exécution de la délibération du Conseil de l'Action sociale du 27 mai 2013.

Ci-après désigné : « **le CPAS** ».

Ci-après désignés ensemble : « **les Parties** ».

PREAMBULE

L'article 26 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale telle qu'elle est en vigueur en Région wallonne (dernière modification par la loi du 19 janvier 2012) invite les parties à mettre en oeuvre des synergies et à veiller à supprimer des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Ville et le CPAS.

Etant donné leurs liens fonctionnels, les communes et CPAS sont des entités proches tout en étant juridiquement distinctes.

En période de crise économique, les synergies entre pouvoirs publics apparaissent comme une démarche de bon sens répondant au double objectif de rationalisation des dépenses et de bonne gouvernance. Si ces collaborations renforcées engendrent des économies d'échelle, elles ont aussi un impact positif sur les relations de travail : une réelle stratégie « win-win » au bénéfice des institutions partenaires, mais aussi des citoyens, peut se développer.

La présente convention vise à engager la Ville et le CPAS dans un processus évolutif à cet égard, tout en évitant les écueils dus aux législations existantes, notamment en matière de marchés publics.

Ainsi, toute synergie qui repose sur la réalisation de travaux, la prestation de services ou la fourniture de biens, dès lors qu'elle comporte une contrepartie financière ou évaluable comme telle, même à prix coûtant, relève de la loi sur les marchés publics.

Ainsi, il apparaît utile et rationnel entre les parties que, conformément à l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, la Ville gère, en tant qu'autorité publique exerçant la tutelle sur les CPAS, les marchés conjoints entre ces deux administrations.

Afin de pouvoir s'abstenir de se conformer à la réglementation relative aux marchés publics, il faut nécessairement se trouver dans l'hypothèse d'une des deux exceptions reconnues par la jurisprudence de la cour de Justice de l'Union européenne en matière de coopération publique (relation in house et contrat de coopération).

Conformément à l'avis de la DG05 de la Région wallonne, la relation entre la Ville et le CPAS se situe dans le cadre du « contrat de coopération publique ». Il s'agit d'une coopération horizontale se définissant comme suit : *contrat de coopération entre deux autorités publics pouvoirs adjudicateurs comportant des obligations réciproques dans le chef de chacune des parties et visant à la réalisation d'une mission de service public commune aux parties en cause sans préjudice de la passation de marchés publics pour l'exploitation du service concerné.*

Par ailleurs, il y a lieu d'assurer au CPAS un niveau de trésorerie suffisant pour faire face à ses dépenses sans que le CPAS ne doive payer d'intérêts débiteurs, tout en assurant un rendement de la trésorerie le plus fructifiant possible

pour les finances de la Ville.
La présente convention vise à mieux organiser les relations entre la Ville et le CPAS dans le cadre d'une coopération publique « Win-Win » ayant pour objet la réalisation d'une mission de service public commune aux parties relative à l'aide accordée par la Commune aux citoyens.
Dans cette optique, la gratuité de certaines fournitures ou services est accordée au CPAS lorsque cela est justifié par la coopération publique. La facturation est justifiée lorsque le coût est reporté sur un tiers.
C'est pourquoi, par les présentes, les parties ont décidé de formaliser l'ensemble des matières relevant des principes évoqués ci-dessus et ce, de manière à préciser les obligations et droits de chacune d'entre elles.

Chapitre 1 : Des marchés publics conjoints

Article 1 : Objet

Le présent chapitre concerne :
1.1. les marchés publics qui relèvent du service ordinaire et qui visent la fourniture de petits matériels liés à l'entretien et/ou petits travaux à réaliser dans les bâtiments et jardins gérés et/ou appartenant au CPAS, qu'il les occupe par lui-même ou par personnes interposées.
1.2. les marchés publics relatifs aux produits de nettoyage et d'entretien utilisés par le personnel de la Ville dans les bâtiments occupés ou exploités par les services administratifs du CPAS.
1.3. les marchés publics qui relèvent du service ordinaire et qui visent l'entretien des vitres des locaux occupés ou exploités par les services administratifs du CPAS.
1.4. les marchés publics du service ordinaire qui visent les produits d'entretien et le nettoyage des bâtiments occupés ou exploités par les services administratifs du CPAS.
1.5. les marchés publics du service ordinaire qui visent la location et l'entretien des vêtements de travail et la fourniture de chaussures de sécurité pour le personnel du CPAS qui le justifie.
1.6.les marchés publics relatifs aux prestations de cuisine de collectivité relevant de la compétence et/ou des attributions de la Ville.
1.7. les marchés publics qui visent le contrôle médical de toute personne liée par un contrat de travail avec le CPAS.
1.8. les marchés publics relatifs à l'ameublement, l'aménagement et l'informatisation du bâtiment administratif commun en construction à Louvain-la-Neuve qui seront gérés par la Ville et feront l'objet d'une facturation propre au CPAS pour ce qui le concerne.
1.9. les marchés publics relatifs à la maintenance générale des bâtiments.

Article 2 : Conditions

Il est convenu entre les parties que la maîtrise d'ouvrage des marchés conjoints est exercée par la Ville en tant que pouvoir adjudicateur. A ce titre, la Ville a la gestion administrative de chacun des marchés. Cela entend qu'elle approuve le principe et le mode de passation du marché ainsi que le cahier spécial des charges et lance la procédure.
Le CPAS consulté, marquera son accord, préalablement à la délibération d'attribution du marché public. La Ville informe le CPAS de l'attribution du marché et des conditions d'exécution de celui-ci (prix, livraisons, prestations)

Chapitre 2 : Conditions -Prix

Section 1 : Les petits travaux et le nettoyage

Article 3 : Les petits travaux

3.1. La fourniture de petits matériels liés à l'entretien et/ou petits travaux à réaliser dans les bâtiments occupés par les travailleurs du CPAS est gratuite pour le CPAS.
3.2. Les prestations du personnel de la Ville relatives à l'entretien et/ou petits travaux à réaliser dans les bâtiments occupés par les travailleurs du CPAS sont gratuites pour le CPAS. Le personnel de la Ville n'intervient que si le personnel du CPAS est dans l'impossibilité de pouvoir intervenir lui-même. Il est spécifié que la notion d'entretien peut se définir comme étant les interventions justifiées pour le bon fonctionnement des bâtiments et/ou la propreté des abords quand cela s'avère nécessaire.
3.3. La fournitures de petits matériels liés à l'entretien et/ou petits travaux à réaliser dans les bâtiments exploités par le CPAS (crèche, MAEC les Colibris, Résidence du Moulin,") sera facturée par la Ville au CPAS à prix coûtant TVAC attribués à l'issue du MP.
3.4. Les prestations du personnel de la Ville relatives à l'entretien et/ou petits travaux à réaliser dans les bâtiments exploités par le CPAS (crèche, MAEC les Colibris, Résidence du Moulin, les logements de transit et d'insertion, etc.) seront facturées au tarif horaire repris au règlement redevance en la matière approuvé par le Conseil communal.
3.5. Les prestations du personnel du CPAS relatives à l'entretien et/ou aux petits travaux à réaliser dans les bâtiments exploités par la Ville seront facturées au prix coûtant
3.6. En dérogation aux deux paragraphes précédents, les prestations du personnel de la Ville relatives à l'entretien et/ou petits travaux à réaliser concernant les studios de la Résidence du Moulin ou aux logements de transit et d'insertion lors des vacances locatives sont facturées forfaitairement à 150 euros, fournitures de petits matériels

compris.

Article 4 : Le nettoyage

4.1. La gestion du nettoyage des bâtiments occupés par les travailleurs du CPAS est effectuée par le service de nettoyage de la Ville et fera l'objet d'une facturation adressée au CPAS. Le CPAS met à disposition dudit service d'entretien une personne mi-temps ainsi que 14 points APE aussi longtemps que le CPAS dispose desdits points. Le coût salarial de la personne mi-temps, déduction faite du subside perçu par le CPAS pour elle, et les 14 points APE mis à disposition de la Ville, seront déduits des montants facturés au CPAS.

4.2. L'entretien des vitres des bâtiments occupés par les travailleurs du CPAS est effectué par la Ville et fait l'objet d'une facturation adressée au CPAS.

4.3. De même, la gestion de l'entretien des bâtiments exploités par le CPAS (crèche, MAEC Les Colibris, Résidence du Moulin, les logements de transit et d'insertion, etc.) est facturée au CPAS sur base d'un décompte annuel établi par les prestataires et transmis par le Receveur communal.

Article 5 : Conditions

5.1. Dans la mesure du possible au regard du planning des services techniques de la Ville et selon le caractère de l'urgence, les prestations commandées par le CPAS doivent pouvoir être réalisées dans les meilleurs délais.

5.2. En cas d'extrême urgence motivée notamment pour des raisons de sécurité, et dans la mesure du possible au regard du planning de ses services techniques, la Ville intervient dans les 4 heures, jours fériés et week-end compris. A défaut pour la Ville de pouvoir intervenir dans ce délai, elle en fera part immédiatement au CPAS qui prendra toutes les dispositions utiles aux circonstances visées.

Section 2 : La location et l'entretien des vêtements de travail - La fourniture de chaussures de sécurité.

Article 6 :

6.1. La Ville fournit, aux conditions du MP qu'elle a attribué, au personnel ouvrier du CPAS ainsi qu'au personnel relevant de « l'article 60 » occupé par le CPAS et désigné aux tâches d'entretien, les vêtements de travail et leur entretien ainsi que les chaussures de sécurité.

6.2. Les factures relatives à ces fournitures et prestations sont adressées par la Ville au CPAS.

Section 3 : Cuisine de collectivité

Article 7 :

Le CPAS met à la disposition de la Ville, qui accepte, la cuisine de la Résidence du Moulin, pour la confection des repas scolaires.

La Ville met à disposition du CPAS, qui accepte, la cuisine de l'école communale de Blocry et ce, en cas d'indisponibilité de la cuisine de la Résidence du Moulin.

Ces mises à disposition se justifient pour toutes autres raisons moyennant l'accord des parties.

Ces mises à disposition réciproques sont consenties à titre gratuit de part et d'autre.

Article 8 :

Lorsqu'un marché conjoint sera réalisé en ce qui concerne les prestations de cuisine de collectivité, le coût des repas sera facturé à la Ville et/ou au C.P.A.S., chacun pour ce qui les concerne.

Article 9 :

Le personnel supplémentaire qui, le cas échéant, devra être mis à la disposition du prestataire pour la confection des repas scolaire sera à charge du CPAS.

Article 10 :

Les dépenses relatives au petit matériel de cuisine sont à charge de la Ville.

Section 4 : Le contrôle médical

Article 11 :

Les factures relatives au contrôle médical du personnel de la Ville et du CPAS faisant l'objet d'un marché public conjoint seront adressées par le prestataire choisi directement au CPAS et à la Ville, chacun pour ce qui les concerne.

Section 5 : L'ameublement, l'aménagement et l'informatisation du bâtiment administratif commun en construction à Louvain-la-Neuve.

Article 12 :

Les marchés publics relatifs à l'ameublement, l'aménagement et l'informatisation du bâtiment administratif commun en construction à Louvain-la-Neuve feront l'objet de lots différenciés correspondant aux besoins de chacune des parties. La Ville transmettra sans retard les estimations au CPAS pour que ce dernier inscrive les crédits budgétaires nécessaires pour faire face aux dépenses.

Section 6 : La maintenance générale des bâtiments.

Article 13 :

Les marchés publics relatifs à la maintenance générale des bâtiments feront l'objet de lots différenciés pour les bâtiments occupés par la Ville et ceux occupés par le CPAS.

Article 14 :

Les prestataires choisis factureront au CPAS les prestations relatives aux lots spécifiques du CPAS.

Chapitre 3 : Le Service informatique

Article 15 :

15.1. La gestion et la maintenance du système informatique du CPAS sont effectuées par le service informatique de la Ville.

15.2. Ces prestations sont réalisées à titre gratuit.

Chapitre 4 : Les marchés en centrale d'achats gérés par d'autres pouvoirs publics

Pour mémoire, il est précisé entre les parties que chacune d'entre elles gardera la maîtrise des marchés en centrale d'achats gérés par des pouvoirs publics autres et auxquels les parties peuvent se rattacher.

A ce jour, il s'agit des marchés suivants :

- le petit matériel de bureau et les fournitures en papeterie.
- la fourniture du gaz, de l'électricité ainsi que du mazout de chauffage.

Section 7 : Le mazout de roulage

Article 16 :

La Ville facture, chaque mois, au C.P.A.S. les consommations de mazout de roulage pour les véhicules lui appartenant, au prix du marché public attribué par la Ville.

Chapitre 5 : Les loyers

Article 17 :

17.1. En dérogation aux baux conclus, et nonobstant le respect de tous les autres articles de ces baux, et conformément à l'objectif d'optimalisation de la trésorerie de la Ville, les bâtiments de la Ville abritant les services administratifs et sociaux du CPAS, notamment le bâtiment dit « B2 », mais également la partie du bâtiment en construction à Louvain-la-Neuve, seront mis à disposition du CPAS à titre gratuit et sans exigence de verser une garantie locative.

Les baux dont question seront amendés en conséquence.

17.2. En ce qui concerne les occupations ponctuelles des locaux communaux tels que la maison de la Citoyenneté ou les salles de réunion, il est convenu que les loyers et garanties prévus au règlement approuvé feront l'objet d'une facturation adaptée par la Ville au CPAS.

Chapitre 6 : Modalités de trésorerie

Article 18 :

La Ville, selon ses disponibilités, et en fonction des besoins justifiés du CPAS, peut octroyer des avances de trésorerie au CPAS, éventuellement en avance sur l'intervention communale de l'exercice suivant.

Article 19 :

Ces avances ne font l'objet d'aucun calcul d'intérêt.

Chapitre 7 : Des avantages accordés au personnel

Article 20 :

20.1. Les avantages accordés au personnel par la Ville sont accordés automatiquement par la présente convention, au personnel du CPAS.

20.2. La Ville communique au CPAS les informations à ce sujet.

20.3. Il en est ainsi des cadeaux de courtoisie tels que les friandises offertes lors de fêtes pour lesquels une commande globale est effectuée par la Ville et facturée au CPAS pour sa part.

Chapitre 8 : Le courrier

Article 21 :

21.1. Le CPAS assure, à titre gratuit, deux fois par jour ouvrable, la distribution du courrier interne de la Ville entre les différentes implantations de celle-ci.

21.2. En cas de force majeure et/ou de manière ponctuelle, la Ville reste en mesure d'assurer ce service par elle-même.

Chapitre 9 : Les logements de transit et d'insertion

Article 22 :

En vue de supprimer des doubles emplois et chevauchements d'activités, tous les logements de transit et d'insertion de la Ville seront loués au CPAS qui en assurera la gestion.

Chapitre 10 : Le prêt de matériel, d'outils et de machines

Article 23 :

La Ville et le CPAS marquent leur accord réciproque que leur matériel, outils et machines respectifs puissent être prêtés d'un service à l'autre et ce, à titre gratuit et selon les disponibilités des services concernés.

Article 24 :

Seuls les chefs de service sont autorisés à prêter le matériel mis à la disposition de leur service. Il leur revient la responsabilité d'assurer le fait que le matériel prêté soit rendu dans les délais impartis et en bon état d'entretien.

Article 25 :

Les parties conviennent de prendre à leur charge le remplacement ou la réparation du matériel détérioré lorsque les dégâts et pannes relèvent de leur fait.

Chapitre 11 : la mise à disposition ponctuelle de membres du personnel

Article 26 :

Les parties conviennent, selon les possibilités, qu'elles peuvent se mettre mutuellement à disposition des membres de leur personnel et ce, à titre gratuit.

Article 27 :

En fonction des demandes dans le cadre de l'article 28, la Ville ou le CPAS, les parties étant dans ces cas représentées par leur Secrétaire, disposent de 24 heures pour accepter ou refuser de mettre du personnel à disposition de l'autre partie.

Chapitre 12 : Dispositions finales

Article 28 :

Les articles de la présente remplacent toutes les dispositions conventionnelles conclues antérieurement entre les parties qui seraient contraires à l'application de la présente convention.

Article 29 :

Ladite convention peut être résiliée, en tout ou en partie, par chaque partie moyennant un renon envoyé dans les 3 mois qui précèdent la date anniversaire de la prise d'effets de la présente.

Article 30 :

La présente convention prend conventionnellement effets à dater du 1er décembre 2012 et se terminera le 31 décembre 2018.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le """".. en autant d'exemplaires que de parties chacune reconnaissant avoir eu le sien.

Pour la Ville,
Par le Collège,

Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre,
Th. Corvilain J.-L. Roland

Pour le CPAS,

Le Secrétaire, La Présidente,
Ph. Moureaux J.-M. Oleffe

16.-Révision du règlement communal d'urbanisme et du schéma de structure - Prorogation du délai de liquidation de la subvention - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE RETIRER CE POINT.

17.-Plan Communal d'Aménagement de Mousty - Réactualisation - Accord de principe

Le Conseil entend les interventions de Madame B. Kaisin-Casagrande, Conseillère communale, et de Monsieur C. du Monceau, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant le Plan Particulier d'aménagement dérogatoire de Mousty dont le principe d'élaboration a été approuvé par la Conseil communal le 01 juin 2004,

Considérant qu'un dossier de motivation pour une demande de dérogation au plan de secteur a été adressée au Ministre en juillet 2005,

Considérant que, malgré nos nombreux rappels aux différents ministres, aucune suite n'a été donnée,

Considérant notre récente rencontre avec des membres de l'administration de la Région Wallonne lesquels nous apprennent que le dossier est classé en leurs bureaux mais qu'il peut être réactualiser,

Considérant l'article 49bis du CWATUPE qui prévoit que le Gouvernement adopte la liste des projets à la demande du Conseil communal,

Considérant le souhait du Collège communal de réactualiser ce dossier compte tenu de l'enjeu urbanistique qu'il représente,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.- De marquer son accord de principe sur la réactualisation du **Plan Communal d'aménagement de Mousty**.
2.- De charger le collège de remettre à jour ce dossier et de demander son inscription sur la liste prévue à l'article 49bis du **CWATUPE**.

18.-Revitalisation de l'îlot de la place du Centre Ottignies - Accord de principe

Le Conseil entend les interventions de Madame B. Kaisin-Casagrande, Conseillère communale, et de Monsieur C. du Monceau, Echevin.
Le Conseil communal, en séance publique,
Considérant sa délibération du 28 avril 2009 marquant son accord de principe sur l'aménagement de l'îlot formé par la place du Centre et les maisons situées boulevard Martin et avenue Reine Astrid,
Considérant que suite à plusieurs esquisses proposées, il semble que l'aménagement de cet îlot devrait au moins comprendre :
- des parkings sous terrain
- l'aménagement d'une place piétonne
- la création de logements et de commerces,

Considérant que suite à plusieurs entretiens avec la DGO4, il apparaît que l'outil le plus approprié pour mettre en oeuvre ce projet est la « Revitalisation urbaine »,
Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur cette proposition,
Considérant les documents et textes relatifs à l'opération de « Revitalisation urbaine »
DECIDE A L'UNANIMITE :
1.- De marquer son accord sur le la mise en oeuvre d'une « Revitalisation urbaine » pour l'aménagement de l'îlot formé » par la place du Centre et les maisons du Boulevard Martin et de la rue Reine Astrid,
2.- De charger le Collège communal de rechercher un partenaire pour mener à bien cette opération.

19.-Plan Particulier d'Aménagement 10A - Abrogation - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu l'article 57ter du CWATUPE lequel permet au Conseil Communal d'abroger, en tout ou en partie, un plan communal d'aménagement :
- soit lorsqu'il est approuvé avant l'adoption définitive du ou des plans de secteur incluant le périmètre de ce plan
- soit lorsqu'il est établi que les enjeux et les options qui avaient conduit à l'adoption du plan ont été rencontrés par la réalisation des infrastructures de communication ou de l'aménagement des zones constructibles,

Considérant que le Plan Particulier d'Aménagement n°10a a été approuvé le 12 mars 1974 et ce, antérieurement à l'entrée en vigueur du plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez (AR du 28 mars 1979),
Considérant que les objectifs poursuivis par ce PPA ont été rencontrés et que l'avenir urbanistique de cette zone sera couverture d'une part par le Règlement Communal d'urbanisme, le schéma de structure et par le schéma général d'aménagement du quartier de la Baraque,
Considérant que la zone verte située le long du sentier des Ménagères est inscrite dans le périmètre du permis de lotir du 28 août 1979 accordé à l'IBW, lequel a toujours force obligatoire,
Considérant le rapport justificatif ci-annexé,
DECIDE A L'UNANIMITE :
De marquer son accord sur l'abrogation du **Plan Particulier d'Aménagement 10A de la Baraque**.

20.-Fourniture de matériaux et équipement pour la rénovation des sanitaires du Centre culturel à Ottignies - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil entend les interventions de Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, et de Monsieur M. Beaussart, Echevin.
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de

services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 euros),
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2,
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,
Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à la rénovation des sanitaires du Centre culturel d'Ottignies,
Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1084 relatif au marché "Fourniture de matériaux et équipement pour la rénovation des sanitaires du Centre culturel à Ottignies" établi par le Service Travaux et Environnement,
Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Electricité - Eclairage), estimé à 1.210,00 euros hors TVA ou 1.464,10 euros, 21% TVA comprise,
- Lot 2 (Aménagement des plafonds), estimé à 1.935,00 euros hors TVA ou 2.341,35 euros, 21% TVA comprise,
- Lot 3 (Menuiserie), estimé à 730,00 euros hors TVA ou 883,30 euros, 21% TVA comprise
- Lot 4 (Plomberie et sanitaire), estimé à 4.527,00 euros hors TVA ou 5.477,67 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève approximativement à 8.402,00 euros hors TVA ou 10.166,42 euros, 21% TVA comprise,
Considérant le rapport du 16 mai 2013, établi par Yves MEEUS, Chef de Bureau technique,
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 762/724-60 (n° de projet 20100049) "CCO: rénovations diverses" et sera financé par un emprunt,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1084 et le montant estimé du marché "**Fourniture de matériaux et équipement pour la rénovation des sanitaires du Centre culturel à Ottignies**", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 8.402,00 euros hors TVA ou 10.166,42 euros, 21% TVA comprise.
2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 762/724-60 (n° de projet 20100049) "CCO: rénovations diverses".
4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

21.-Construction d'un bâtiment administratif Voie des Hennuyers à Louvain-la-Neuve - IECBW: raccordement en eau - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ainsi que le décret du 05 février 1996 modifié par les décrets des 04 février 1999, 18 octobre 2002 et 18 décembre 2003 relatifs aux intercommunales,
Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est affiliée à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon,
Considérant la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2010 approuvant le mode de passation et les conditions du marché, le projet et le cahier spécial des charges pour le marché "Construction d'un bâtiment administratif Voie des Hennuyers à Louvain-la-Neuve",
Considérant la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2010 approuvant le projet modifié selon les remarques des autorités de tutelle et du SPW pour le marché "Construction d'un bâtiment administratif Voie des Hennuyers à Louvain-la-Neuve",
Considérant que dans le cadre de ces travaux, il s'avère nécessaire de procéder au raccordement en eau,
Considérant le devis n° 21300193 du 16 avril 2013 de l'Intercommunale IECBW pour un montant de 5.001,25 euros TVA 6% et 21% comprise,
Considérant le devis n° 21300196 du 17 avril 2013 de l'Intercommunale IECBW pour un montant de 1.669,47 euros TVA 6% comprise,
Considérant le rapport du 16 mai 2013 établi par Yves MEEUS, Chef de Bureau technique,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/722-51 (n° de projet 20100005) "Bâtiment administratif de la Voie des Hennuyers" et sera financé par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le projet relatif au raccordement en eau dans le cadre des travaux de "**construction d'un bâtiment administratif Voie des Hennuyers à Louvain-la-Neuve**", pour un montant total de 6.670,72 euros TVA 6% et 21% comprise, et détaillé comme suit:
   - devis n° 21300193 du 16 avril 2013 de l'Intercommunale **IECBW** pour un montant de 5.001,25 euros TVA 6% et 21% comprise,
   - devis n° 21300196 du 17 avril 2013 de l'Intercommunale **IECBW** pour un montant de 1.669,47 euros TVA 6% comprise.

2.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/722-51 (n° de projet 20100005) "Bâtiment administratif de la Voie des Hennuyers".

3.- De couvrir la dépense par un emprunt.

22.-Aménagement des terrains de rugby et baseball, boulevard Baudouin Ier à Louvain-la-Neuve - IECBW: raccordement au réseau de distribution d'eau - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 22 décembre1986 relative aux intercommunales ainsi que le décret du 05 février 1996 modifié par les décrets des 04 février 1999, 18 octobre 2002 et 18 décembre 2003 relatifs aux intercommunales,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est affiliée à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement des terrains de rugby et baseball sis boulevard Baudouin Ier à Louvain-la-Neuve, il s'avère nécessaire de procéder au raccordement du site au réseau de distribution d'eau,

Considérant le devis de l'intercommunale IECBW, n° 21300242 du 7 mai 2013, pour un montant de 4.307,80 euros TVA comprise (6% sur 3.185,00 euros et 21% sur 770,00 euros),

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 76402/721-60 (n° de projet 20110054) "Terrains de rugby avenue Baudouin Ier" et sera financé par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le projet de raccordement au réseau de distribution d'eau dans le cadre des travaux d'**aménagement de terrains de rugby, boulevard Baudouin Ier à Louvain-la-Neuve**, pour un montant 4.307,80 euros TVA comprise tel que repris sur le devis de l'intercommunale **IECBW** n° 21300242 du 7 mai 2013.

2.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 76402/721-60 (n° de projet 20110054) "Terrains de rugby avenue Baudouin Ier".

3.- De couvrir la dépense par un emprunt.

23.-Démontage, transport et remontage de deux pavillons de Braine-l'Alleud sur le site du rugby, boulevard Baudouin Ier à Louvain-la-Neuve - Approbation de l'avenant 3: porte, gouttières et alimentation électrique.

Le Conseil entend l'intervention de Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des

concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8,
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,
Considérant la décision du Collège communal du 11 octobre 2012 relative à l'attribution du marché "Démontage, transport et remontage de deux pavillons de Braine l'Alleud sur le site du rugby, boulevard Baudouin Ier à Louvain-la-Neuve" à DENIS SPRL, Tige Manchère 5 à 4121 Neuville-en-Condroz pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 223.821,74 euros hors TVA ou 270.824,31 euros, 21% TVA comprise (options incluses Vidage des cloisons, équipements sanitaires goulottes électricité, Prises de terre avec sécurité selon plans),
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2012/ID 823,
Considérant la décision du Collège communal du 31 décembre 2012 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 1.800,00 euros hors TVA ou 2.178,00 euros, 21% TVA comprise,
Considérant la décision du Collège communal du 18 avril 2013 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 16.907,00 euros hors TVA ou 20.457,47 euros, 21% TVA comprise,
Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications diverses reprises dans les offres de la DENIS SPRL, Tige Manchère 5 à 4121 Neuville-en-Condroz des 24 avril et 6 mai 2013, pour un montant total de 16.106,31 euros TVA comprise, détaillé comme suit :

- Porte : 2.032,8 euros TVA comprise ;
- Gouttières pour deux bâtiments : 9.268,6 euros TVA comprise ;
- Alimentation électrique : 4.804,91 euros TVA comprise.

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 14,31 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 255.839,74 euros hors TVA ou 309.566,09 euros, 21% TVA comprise,
Considérant que la réalisation des travaux repris à l'avenant 3 nécessite une prolongation du délai d'exécution de 10 jours ouvrables,
Considérant le rapport justificatif établi par Monsieur Yves MEEUS - chef de bureau technique au service Travaux-Environnement,
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 76406/724-60 (n° de projet 20110054) et sera financé par un emprunt,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver l'avenant 3 : porte, gouttières et alimentation électrique du marché "**Démontage, transport et remontage de deux pavillons de Braine l'Alleud sur le site du rugby, boulevard Baudouin Ier à Louvain-la-Neuve**" pour le montant total en plus de 13.311,00 euros hors TVA ou 16.106,31 euros, 21% TVA comprise.
2.- D'approuver le délai d'exécution supplémentaire de 10 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à cet avenant.
3.- De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 76406/724-60 (n° de projet 20110054).
4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

24.-ASBL Complexe Sportif de Blocry - Rénovation du terrain synthétique F1, place des Sports 1 à Louvain-la-Neuve - Approbation du cahier spécial des charges modifié selon les remarques du SPW et des services de la tutelle - Subsides Service public de Wallonie et quotes-parts copropriétaires

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16, et notamment l'article 19 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents,
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des

concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,
Considérant sa délibération du 26 juin 2012 approuvant le mode de passation et les conditions du marché, le projet et le cahier spécial des charges relatifs aux travaux de rénovation du terrain synthétique F1 (remplacement du revêtement actuel par du nouveau revêtement pouvant fonctionner en « semi-mouillé » pour l'accueil des équipes de division D1) à Louvain-la-Neuve pour un montant estimé à 333.041,40 euros hors TVA, soit 402.980,09 euros TVA comprise,
Considérant sa délibération du 23 octobre 2012 approuvant le cahier spécial des charges modifié selon les remarques des services de la tutelle,
Considérant que le coût total des travaux peut être subsidié à 75 % par les autorités du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle - DG01 - Direction des Infrastructures sportives - Infrasports, CAMET - bd du Nord 8 à 5000 Namur,
Considérant les courriers de la Communauté française de Belgique du 14 septembre 2012 et de l'UCL du 17 septembre 2012 concernant le contrat de bail relatif à l'aire d'athlétisme et au terrain F1,
Considérant que le solde des travaux sera pris en charge totalement par les deux copropriétaires, à savoir le Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles et l'Université Catholique de Louvain - Patrimoine & infrastructure, place Louis Pasteur 3 à 1348 Louvain-la-Neuve,
Considérant que le marché de conception pour le marché "ASBL Complexe Sportif de Blocry - Rénovation du terrain synthétique F1, place des Sports 1 à Louvain-la-Neuve " a été attribué au bureau d'étude, l'Equerre, rue Bois Libert 39 à 4053 Embourg,
Considérant que les pourcentages de prise en charge par les deux copropriétaires, la Fédération Wallonie Bruxelles et l'Université catholique de Louvain, sont répartis comme suit : 44 % pour l'UCL et 56 % pour la FWB,
Considérant le cahier spécial des charges (N° 2012/ID 839) relatif à ces travaux modifié par le bureau d'études L'EQUERRE Scrl de Embourg selon les remarques émises par la tutelle en date du 7 décembre 2012 et celles émises par les autorités subsidiantes du SPW en date du 6 mars 2013,
Considérant que le montant estimé de ce marché reste inchangé et s'élève à 333.041,40 euros hors TVA, soit 402.980,09 euros TVA comprise,
Considérant qu'il est toujours proposé de passer le marché par appel d'offres général,
Considérant le projet d'avis de marché modifié en fonction du nouveau cahier spécial des charges ;
Considérant que pour couvrir la dépense, un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2013, à l'article764/721-54 (n° de projet 20100019) - « Centre sportif de Blocry : Terrain F1 et piste d'athlétisme »,
Considérant que cette dépense sera financée par un emprunt, des subsides SPW et le solde par des quotes-parts de la FWB et de l'UCL,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le cahier spécial des charges (N° 2012/ID 839) relatif à la rénovation du terrain F1, modifié selon les remarques des services de la tutelle du 7 décembre 2012 et des services subsidiants du SPW du 6 mars 2013. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé du marché reste inchangé et s'élève à 333.041,40 euros hors TVA, soit 402.980,09 euros TVA comprise.
2.- De maintenir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché et d'approuver l'avis de marché modifié afférent au marché.
3.- De transmettre, au Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles, le dossier projet pour prise en charge de la quote-part copropriétaire, à savoir 56% du montant non subsidié.
4.- De transmettre, à l'Université Catholique de Louvain - Patrimoine & infrastructure, place Louis Pasteur 3 à 1348 Louvain-la-Neuve, le dossier projet pour prise en charge de la quote-part copropriétaire, à savoir 44% du montant non subsidié.
5.- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle - DG01 - Direction des Infrastructures sportives - Infrasports, CAMET - bd du Nord 8 à 5000 Namur.
6.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
7.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
8.- De financer la dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013, à l'article764/721-54 (n° de projet 20100019) - « Centre sportif de Blocry : Terrain F1 et piste d'athlétisme ».

9.- De couvrir la dépense par un emprunt, des subsides SPW et le solde par des quotes-parts de la FWB et de l'UCL.

25.-Adhésion à la Charte communale pour l'intégration de la personne handicapée: renouvellement

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant le souci des autorités communales de reconnaître les personnes handicapées comme des citoyens à part entière,
Considérant l'initiative de l'Association socialiste de la personne handicapée à savoir l'élaboration d'une charte communale de l'intégration desdites personnes reprenant quinze principes forts soit, le droit à la différence, l'égalité des chances, la sensibilisation, les organes de consultation, l'accueil de la petite enfance, l'intégration scolaire et parascolaire, l'emploi, l'information et les services, le logement social, l'accessibilité, le parking, les loisirs, les transports communaux, la nature, la politique sociale,
Considérant le même engagement pris par le conseil communal en 2001 et 2007,
Considérant l'obtention du label Handycity en 2006 et 2012, suite aux efforts fournis par la Ville et aux prises de dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions énoncées dans la charte,
Considérant la demande de renouvellement d'engagement dans le but d'obtenir une reconduction du label Handycity en 2018,
DECIDE A L'UNANIMITE
1.- L'adhésion à la Charte communale de l'intégration de la personne handicapée.
2.- De s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser une véritable intégration des personnes handicapées au sein de la Ville.

26.-Marchés publics et subsides : Subvention 2013 à BLUE MOBILITY SA pour la mise en place d'un système de vélos partagés : Octroi

Le Conseil communal entend les interventions de Madame et Messieurs C. Jacquet, J. Otlet, J. Benthuys, N. Roobrouck, J. Tigel Pourtois, Conseillers communaux, D. da Câmara Gomes, Echevin, Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur le Président.
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :
1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
2.- à défaut, la restituer ;
3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,
Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,
Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,
Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions comprises entre 1.239,47 euros et 12.500 euros :
- D'exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes") lors de sa demande,

Considérant la décision du Collège du 4 avril 2013 de marquer son accord sur le principe d'un subside à octroyer à BLUE MOBILITY SA pour la mise en place d'un système de vélos partagés « Blue Bike »,
Considérant que cette action contribue à favoriser la mobilité,

Considérant par ailleurs qu'elle promeut la pratique du vélo, sans engendrer les coûts liés à son achat et à son entretien,
Considérant enfin que les actions en faveur de l'utilisation des modes doux de transport servent l'intérêt général puisqu'ils contribuent à favoriser une mobilité durable, dans le respect de l'environnement,
Considérant que les modalités opérationnelles ont été discutées avec la SNCB,
Considérant le rapport établi par le Service Travaux et Environnement le 16 mai 2013, suite aux compléments contenus dans la proposition transmise par la SNCB en date du 29 avril 2013,
Considérant que la Ville interviendra dans le prix des locations des vélos « Blue Bike » classiques et électriques loués à partir du point vélo de la Gare d'Ottignies,
Considérant que l'intervention dans les trajets effectués s'élève à une location maximum par semaine par abonnement, soit 3 €,
Considérant que ce montant couvre 18h de location pour un vélo classique et 3h pour un vélo électrique,
Considérant que le subside à octroyer sera utilisé à cette fin,
Considérant que le système prendra cours au 1er juin 2013,
Considérant qu'il y a lieu dès lors lieu d'octroyer un subside de 5.000 € pour pouvoir lancer le service à ce moment,
Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE74731015164307, au nom de BLUE MOBILITY SA, dont le siège social est situé à 2018 Antwerpen, Pelikaanstraat, 3/1710,
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire, lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 879/33202,
Considérant que la liquidation de celui-ci ne pourra se faire qu'à partir de l'approbation du crédit exécutoire par l'autorité de tutelle,
Considérant qu'une première libération se fera en octobre et une seconde en janvier dès la réception des pièces justificatives exigées,
Considérant que les obligations imposées à BLUE MOBILITY SA sont les suivantes :
- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer,

Considérant que les pièces justificatives exigées de BLUE MOBILITY SAsont une déclaration de créance ainsi qu'un relevé anonyme des utilisations :
- de juin à septembre : relevé à fournir fin septembre
- d'octobre à décembre : relevé à fournir fin décembre,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,
Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1er février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

DECIDE PAR 19 VOIX CONTRE 6 ET 4 ABSTENTIONS

1.- D'octroyer un subside de 5.000,00 euros à **BLUE MOBILITY SA**, dont le siège social est situé à 2018 Antwerpen, Pelikaanstraat, 3/1710, correspondant à l'intervention de la Ville dans le prix des locations des vélos « Blue Bike » classiques et électriques loués à partir du point vélo de la Gare d'Ottignies, à verser sur le compte n° BE74731015164307.
2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 879/33202, avec le crédit qui y sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire à approuver par l'autorité de tutelle.
3.- Que le subside ne sera liquidé qu'à partir de l'approbation du crédit exécutoire par l'autorité de tutelle.
4.- De solliciter de la part de **BLUE MOBILITY SA,** la production d'une déclaration de créance ainsi que d'un relevé anonyme des utilisations :- de juin à septembre : relevé à fournir fin septembre- d'octobre à décembre : relevé à fournir fin décembre.
5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
7.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

27.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 A l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : Octroi - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
DECIDE DE RETIRER CE POINT.

28.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASBL CENTRE SPORTIF DE BLOCRY pour ses frais de fonctionnement : Octroi - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
DECIDE DE RETIRER CE POINT.

29.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASBL CENTRE SPORTIF DE BLOCRY au titre de quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines : Octroi - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
DECIDE DE RETIRER CE POINT.

30.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASBL PLAINE DES COQUEREES pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : Octroi - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
DECIDE DE RETIRER CE POINT.

31.-Marchés publics et subsides : Subvention 2013 à LA MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ASBL pour son fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le Décret du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » (code modifié par la suite par différents décrets), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
2.- à défaut, la restituer ;
3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,
Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,
Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions comprises entre 12.500 euros et 24.789,35 euros :

- De ne pas exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire la production du bilan, des comptes de l'exercice précédent, du rapport de gestion et de situation financière et du budget de l'année à venir, lors de la demande, ainsi que chaque année, après avoir

bénéficié d'une subvention,

Considérant la demande d'octroi d'un subside en numéraire pour les frais de fonctionnement de la MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE**,**

Considérant la convention financière intervenue entre l'UCL et la Ville, signée le 19 novembre 2007 dont le projet a été approuvé par le Conseil communal du 28 septembre 2007, dans le cadre de l'installation d'une MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Considérant que ce projet porte sur la création d'un espace fédérateur en matière de développement durable, dédié à la promotion de démarches citoyennes visant à assurer un avenir viable pour la planète, incitant aux prises de conscience et constituant une interface entre les chercheurs universitaires et les citoyens,

Considérant la nécessité, par des actions diverses (expositions des actions de la Ville et de l'UCL en matière de développement durable, organisation de conférences-rencontres-débats, d'ateliers, d'événements culturels et pédagogiques, rencontres avec les associations locales"), de sensibiliser et de changer les comportements, modes de vie et de consommation du citoyen pour un développement durable dans le respect de l'environnement,

Considérant que l'objectif de ces activités est utile à l'intérêt général,

Considérant que le subside de fonctionnement sera utilisé à ces fins,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 523-0800151-73, au nom de la MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE**,** sise Grand-Place, 7 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 55101/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 15.000,00,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer ;
- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que les pièces justificatives exigées de la MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE sont les suivantes :

- le bilan ;
- les comptes de l'exercice précédent ;
- le rapport de gestion et de situation financière ;
- le budget de l'année à venir,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que la MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, ses comptes, son bilan ainsi qu'un rapport d'activités,

Considérant que ces documents ont été approuvés à l'Assemblée générale du 13 mars 2013,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1er février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'octroyer un subside de 15.000,00 euros à **LA MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE**, sise Grand-Place, 7 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° 523-0800151-73.

2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 55101/33202.

3.- De liquider le subside.

4.- De solliciter de la part de **LA MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE** la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :

- le bilan ;
- les comptes de l'exercice précédent ;
- le rapport de gestion et de situation financière ;

- le budget de l'année à venir.

5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
7.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

32.-Marchés publics et subsides : Subvention compensatoire 2013 à l'ASBL CENTRE NERVEUX pour le loyer du local qu'elle occupe: Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ces articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :
1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
2.- à défaut, la restituer ;
3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,
Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,
Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,
Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions comprises entre 1.239,47 euros et 12.500 euros :

- D'exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes") lors de sa demande.

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire au profit de l'ASBL CENTRE NERVEUX pour régler le loyer annuel qu'elle doit à la Ville pour l'occupation d'une partie du bâtiment communal sise Rue de Franquenies, 8 à Céroux-Mousty,
Considérant que le subside est composé uniquement de frais de location,
Considérant qu'un montant de 2.974,72 euros est prévu au budget ordinaire 2013, à l'article 76207/33202,
Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour frais de location, l'ASBL CENTRE NERVEUX est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,
Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1er février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,
DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'octroyer, à **l'ASBL CENTRE NERVEUX**, sise Rue de Franquenies, 8 à Céroux-Mousty, un subside compensatoire de 2.974,72 euros, inscrit à l'article 76207/33202 du budget ordinaire 2013, correspondant à la couverture par la Ville des frais de location pour le local qu'elle occupe.
2.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
3.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

33.-Marchés publics et subsides : Subvention 2013 à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU pour l'organisation d'une soirée musicale : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
2.- à défaut, la restituer ;
3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros :

- De ne pas imposer au bénéficiaire la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire, la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes") lors de sa demande,

Considérant la demande de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU de bénéficier d'un subside de 500,00 euros pour l'organisation d'une soirée musicale festive lors de la Fête de la musique le 22 juin 2013,

Considérant la volonté de la Ville de souder les liens de ses habitants au travers de manifestations culturelles,

Considérant que la Fête de la musique est un événement festif pour tous âges et qu'il contribue significativement à l'animation de la Ville, à accroître son rayonnement et à communiquer l'image d'une ville dynamique et conviviale,

Considérant que le Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Ferme du Biéreau se chargent de sa coordination et de sa planification,

Considérant que cette année, Chouval Brass, une fanfare latino-funk entraînante, fera le tour de la dalle avant de revenir vers la Ferme où une Pizza Party sera organisée et où elle entamera son concert,

Considérant que le subside sera utilisé aux fins de l'organisation de l'évènement,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-5318339-02, au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU, sise Scavée du Biéreau, 3/101 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 500,00 euros,

Considérant que l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAUa rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, une facture acquittée d'un montant au moins équivalent au subside ainsi que sa preuve de paiement,

Considérant qu'il y a lieu de libérer le subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAUsont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAUsont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant justifiant le subside,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables

demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,
Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1er février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,
Considérant que ce n'est pas le cas pour cette subvention,
DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'octroyer un subside de 500,00 euros à **l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU**, sise Scavée du Biéreau, 3/101 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation d'une soirée musicale festive lors de la Fête de la musique, à verser sur le compte n° 001-5318339-02.
2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202.
3.- De liquider le subside.
4.- De solliciter de la part de **l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU,** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant justifiant le subside, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, et ce en vue de contrôler l'utilisation du subside.
5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

34.-Marchés publics et subsides : Subvention compensatoire 2013 à la CROIX-ROUGE pour le loyer du local qu'elle occupe : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ces articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
2.- à défaut, la restituer ;
3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,
Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,
Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions comprises entre 1.239,47 euros et 12.500 euros :

- D'exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes") lors de sa demande.

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire au profit de la CROIX-ROUGE pour régler le loyer annuel qu'elle doit à la Ville pour l'occupation d'une partie du bâtiment communal sise Rue de Franquenies, 10 / bte 3 à Céroux-Mousty,
Considérant que le subside est composé uniquement de frais de location,
Considérant qu'un montant de 2.974,72 euros est prévu au budget ordinaire 2013, à l'article 84403/33202,
Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour frais de location, la CROIX-ROUGEest expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,
Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1er février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de

l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'octroyer, à la **CROIX-ROUGE**, sise Rue de Franquenies, 10 / bte 3 à Céroux-Mousty, un subside compensatoire de 2.974,72 euros, inscrit à l'article 84403/33202 du budget ordinaire 2013, correspondant à la couverture par la Ville des frais de location pour le local qu'elle occupe.
2.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
3.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

35.-Marchés publics et subsides : Marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un système de ticketing et de gestion automatisé de file d'attente pour l'antenne de la Ville située à Louvain-la-Neuve - Approbation du mode de passation du marché, de l'estimation, des conditions, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'afin d'optimiser la qualité de l'accueil des citoyens, il y a lieu d'acquérir un système de ticketing et de gestion automatisé de file d'attente pour l'Antenne de Louvain-la-Neuve,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID1042 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l' « Acquisition d'un système de ticketing et de gestion automatisé de file d'attente pour l'Antenne de la Ville, située à Louvain-la-Neuve » établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 euros hors TVA ou 30.250,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 10405/742-53 (n° projet 20110002) et sera financé par un emprunt,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver les conditions, le montant estimé, le projet et le cahier spécial des charges N° 2013/ID1042 du marché portant sur l' « Acquisition d'un système de ticketing et de gestion automatisé de file d'attente pour l'Antenne de la Ville, située à Louvain-la-Neuve », établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 euros hors TVA ou 30.250,00 euros, 21% TVA comprise.
2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 10405/742-53 (n° projet 20110002).
4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

36.-SEDILEC - Marché de travaux de pose d'installations d'éclairage public - Renouvellement de l'adhésion de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à une centrale de marchés - Accord de principe

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4,
Vu l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale,
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures,
Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007,
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3,
Considérant la circulaire du 22 mars 2010 du Ministère de la Région wallonne relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés,
Considérant la désignation de l'intercommunale SEDILEC en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune,
Considérant la délibération du Conseil communal du 28 juin 2010 marquant son accord de principe sur le recours à une centrale de marchés,
Considérant qu'en vertu des articles 3, §2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif,
Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale SEDILEC à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient,
Considérant, dès lors, que la commune doit charger directement l'intercommunale SEDILEC de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public,
Considérant l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs,
Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation,
Considérant les besoins de la Commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public,
Considérant la proposition de l'intercommunale SEDILEC gestionnaire de réseau de distribution, de relancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial,
Considérant l'intérêt de la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE A L'UNANIMITE

1.- De renouveler l'adhésion de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale SEDILEC pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de six ans à dater du 01 juin 2013, et la mandate expressément pour :
   - procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure,
   - procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.
2.- De recourir, pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations, aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel.
3.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SEDILEC pour dispositions à prendre.

37.-Avenue Lambermont à Limelette - Déplacement et remplacement d'avaloirs - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux

concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,
Considérant que les avaloirs situés avenue Lambermont sont mal positionnés et engendrent des nuisances sonores, pour les riverains, lors du passage de véhicules sur la voirie,
Considérant qu'il s'avère donc nécessaire de prévoir leur déplacement,
Considérant que certains sont également très vétustes et doivent donc être remplacés,
Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1083 relatif au marché "Avenue Lambermont à Limelette - Déplacement et remplacement d'avaloirs" établi par le Service Travaux et Environnement,
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.248,00 euros hors TVA ou 91.050,08 euros, 21% TVA comprise,
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique,
Considérant le projet d'avis de marché reprenant les critères de sélection qualitative et les informations relatifs au présent marché,
Considérant qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20130016),
Considérant que pour couvrir le solde de cette dépense, il y a lieu de prévoir l'inscription d'un crédit complémentaire en modification budgétaire extraordinaire 2013,
Considérant que cette dépense sera financée par un emprunt,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1083 et le montant estimé du marché "Avenue Lambermont à Limelette - Déplacement et remplacement d'avaloirs", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.248,00 euros hors TVA ou 91.050,08 euros, 21% TVA comprise.
2.- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
4.- De financer une partie de la dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20130016) et de financer le solde de la dépense avec le crédit qui sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2013.
5.- De couvrir la dépense par un emprunt.

38.-FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME à MOUSTY - Réparation à l'installation de cloches

Le Conseil communal,
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,
Vu les articles [L1122-11], [L1122-19] à [L1122-20] et [L1321-1] du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42,
Considérant que la fabrique d'EGLISE NOTRE-DAME à Mousty a décidé de procéder à la réparation de l'installation de cloches,
Considérant le devis de la SA MERIDIAAN 574 Buggestraat à 8930 Menen pour un montant total de 5.680,95 euros TVAC,
Attendu que les crédits ont été prévus au budget extraordinaire pour cette fabrique en 2013,
DECIDE A L'UNANIMITE

1.- De verser une subvention extraordinaire de 5.680,95 euros TVAC, sur présentation des factures à la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME à MOUSTY**.
2.- De couvrir la dépense par un emprunt.

39.-Règlement des Mérites sportifs

Le Conseil communal,
Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant que dans le but d'encourager la pratique sportive et de fournir aux athlètes ottintois ou issus d'un club ottintois, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve décerne annuellement les "Mérites sportifs",
Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement veillant à l'attribution des Mérites sportifs,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Le Mérites sportifs annuels de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sont attribués par l'Echevin des sports de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en collaboration étroite avec le Jury des Mérites sportifs, dans le but de valoriser les performances sportives et de mettre en exergue le dynamisme du monde associatif et sportif de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 2

Les pratiquants (athlètes individuel, équipe ou club) de toutes les disciplines sportives peuvent être récompensés, qu'ils soient amateurs ou professionnels.
Pour être prise en compte, toute candidature devra avoir été déposée, selon les formes et délai prescrits par l'article 13 du présent règlement.

Article 3

Pour que sa candidature soit admise :
3.1 **:** un pratiquant individuel doit soit être domicilié dans l'entité d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, soir être inscrit dans un club (cercle) dont le siège se situe dans l'entité d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,
3.2 : une équipe doit être issue d'un club dont le siège se situe dans l'entité d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 4

La période pour laquelle les Mérites sportifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont attribués s'étend du 1er janvier 2012 au 31 août 2013. Toutes performances extraordinaires établies durant la période s'étalant du 1er septembre 2013 jusqu'au début du référendum pourront être prises en considération.

Article 5

Huit Mérites et Prix sportifs de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve seront attribués chaque année :
- Mérite sportif individuel homme
- Mérite sportif individuel femme
- Mérite sportif collectif
- Meilleur Espoir homme
- Meilleur Espoir femme
- Meilleur Espoir collectif
- Prix du Fair-Play, remis par l'Echevin des Sports
- Prix de l'Ethique sportive, remis par le Bourgmestre

Les Mérites sportifs récompensent des sportifs (individuel ou collectif, homme(s)ou femme(s)) âgés de 20 ans et plus.
Les Mérites sportifs Espoir récompensent des sportifs (individuel ou collectif, homme(s)ou femme(s)) âgés de moins de 20 ans.
Le Prix du Fair-Play (Panathlon) est décerné par l'Echevin des sports
Le Prix de l'Ethique sportive, remis par le Bourgmestre, récompense un bénévole qui participe activement à le vie de son club, avec une dimension éthique démontrée.

Article 6

Les Mérites et Prix sportifs sont décernés à leur lauréat lors d'une cérémonie de remise officielle qui se déroulera dans un endroit situé sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve choisi par l'Echevin des sports en accord avec le Jury des Mérites sportifs.

Article 7

Le jury, composé de deux représentants de la presse (orale et écrite), du Président du Conseil consultatif des sports de la Ville d'Ottignies-LLN ou du vice-président, d'un(e) sportif(ve) de haut niveau, d'un représentant de l'UCL, des représentants des centres sportifs, des lauréats individuels homme et femme de l'année précédente, de l'Echevin des sports (Président du Jury), et d'un(e) représentant(e) du service des sports de la Ville se réunira pour déterminer et voter les lauréats pour chacune des catégories visées à l'article 5 ci-avant.
C'est le sportif qui aura obtenu le plus de voix qui sera élu Mérite sportif dans sa catégorie.

Les lauréats seront à désigner dans chacune des catégories suivantes :
- Mérite sportif individuel homme
- Mérite sportif individuel femme
- Mérite sportif collectif
- Meilleur Espoir homme
- Meilleur Espoir femme
- Meilleur Espoir collectif
- Prix du Fair-Play, remis par l'Echevin des Sports
- Prix de l'Ethique sportive, remis par le Bourgmestre.

Article 8

Les délibérations du jury sont sans appel.

Le résultat des différents votes ne pourra en aucun cas être divulgué avant la cérémonie de remise des prix visée à l'article 4 ci-avant.

Article 9

La cérémonie de remise officielle des Mérites visée à l'article 6 sera programmée chaque année, durant le 2ème semestre de l'année, les candidatures devant être déposées avant le 31 août 2013 au moyen de la fiche prévue à cet effet et jointe en annexe du présent règlement.

40.-Règlement pour la location de matériel, prestation de service et subventionnement pour les fêtes et manifestations

Le Conseil entend les interventions de Monsieur D. Bidoul, Madame N. Roobrouck, Conseillers communaux, et de Monsieur B. Jacob, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le Code de la TVA et plus particulièrement ses articles 4, 6 et 18 applicables à certaines prestations et services rendus par l'administration communale,

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2012 qui prévoit : *« La compétence d'octroyer une subvention appartient au conseil communal (article L 1122-30 CDLD). Néanmoins, lorsque le conseil communal fixe, dans un règlement général, les règles d'attribution prédéterminées ainsi que les éventuels justificatifs devant être fournis et les modalités d'information, il peut déléguer son exécution au collège communal, lequel peut octroyer les subventions selon les modalités strictement définies par le conseil communal. En outre, la technique d'une ratification a posteriori par le conseil communal de décisions adoptées par le collège communal est elle-même illégale.*

En vertu de l'article 53 RGCC, l'engagement de crédits doit avoir une base légale (obligation résultant de la loi, d'une convention ou d'une décision unilatérale de l'autorité communale). En ce qui concerne les subventions, la décision unilatérale de l'autorité communale est la délibération d'octroi du conseil communal. En conséquence tout engagement effectué par le collège alors même que le conseil communal n'a pas encore adopté de délibération d'octroi est illégal ».

Considérant la masse importante et en constante augmentation des demandes de location de matériel, de prestations de services du personnel communal, et d'occupations du domaine public ou du domaine privé de l'UCL accessible au public , dans le cadre de manifestations,

Considérant qu'il y a lieu de définir les bénéficiaires des demandes de location de matériel et de prestations de services par le personnel communal,

Considérant les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement vise à définir précisément, en conformité avec la circulaire budgétaire, les conditions de prêt du matériel communal ainsi que les conditions d'octroi, par le Collège communal, de subventions communales compensatoires relatives aux fêtes et aux manifestations.

Article 2 - Définition des règles générales et des conditions d'octroi

§ 1 - Règles générales

1) Aucune aide, aucune subvention ne sera effectuée pour des manifestations se déroulant en dehors du territoire communal, sauf pour les autres communes, les provinces et les autres zones de police.

2) Aucune demande émanant d'une personne physique ne sera prise en compte. Les kots à projet sont assimilés à une personne physique.

3) Aucune demande de matériel par un organisateur externe à la Ville ne pourra être introduite au Collège communal plus de 4 mois avant la manifestation.

4) Pour toutes les demandes de matériel ou de subsides, le Collège communal décide de la suite à donner à la demande rentrée dans la limite des crédits budgétaires disponibles et pour autant que la manifestation ne soit pas organisée par un mouvement à caractère sectaire et respecte les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale. La décision est communiquée à la personne responsable au plus tard 20 jours avant la manifestation.

5) Le placement de banderoles n'est pas visé par le présent règlement.

6) Les organisateurs de manifestations soutenues par la Ville devront mentionner clairement la participation de la Ville et/ou le logo de la Ville sur tous les supports promotionnels (affiches, flyers, spot radio, affiches, etc.).

§ 2 - Fêtes et manifestations organisées par la Ville, le CPAS, la Zone de police, les écoles communales, les autres communes, les autres zones de police et les provinces

Pour autant que le matériel et les effectifs soient disponibles aux dates demandées et que la demande ait été introduite au Collège communal **au minimum 40 jours avant la manifestation**, le matériel de la Ville ainsi que l'aide logistique disponibles seront mis gratuitement à disposition. **A défaut du respect du délai de 40 jours, un refus automatique sera donné**. Face à des urgences impérieuses, pour autant que le matériel et les effectifs soient disponibles, le Collège peut décider de tolérer un délai plus court.

§ 3 - Fêtes et manifestations avec organisateurs externes à la Ville

1) Les demandes de matériel pour les manifestations externes doivent arriver, par écrit, au Collège communal, **au moins 40 jours avant** la manifestation projetée. Sous réserve de disponibilité du matériel et du personnel communal, un container contenant 28 bancs, 30 tables, 7 tonnelles et 5 barrières nadar sera mis **gratuitement** à disposition par la Ville, pour un **maximum de deux fois par année civile**.

Pour les manifestations organisées durant le week-end, le container sera automatiquement déposé le vendredi et recherché en fin de manifestation et au plus tard le lundi.

Pour autant que le demandeur n'ait pas de dette vis-à-vis de la Ville ou d'antécédents de matériel emprunté endommagé et non remboursé, le container sera déposé sur le lieu de la manifestation par le personnel communal qui se chargera également de procéder aux états des lieux de départ et de sortie et de récupérer le container après la manifestation.

2) Pour toute demande de matériel hors container, les organisateurs peuvent se procurer le matériel chez des fournisseurs extérieurs à la Ville et auront, dans ce cas, accès aux possibilités d'octroi de **subsides numéraires**, pour un **maximum de deux fois par année civile**.

Les demandeurs repris dans la liste ci-après seront les seuls à avoir accès aux possibilités d'octroi de subsides numéraires en vertu du présent règlement.

Centre Culturel d'Ottignies
Centre sportif des Coquerées
Centre sportif de Blocry
G.C.V. OLLN
Associations des commerçants d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
ASBL Ferme du Biéreau
Maison du développement durable
Fabriques d'église d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
Maisons des jeunes d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
Clubs sportifs subsidiés par un conseil consultatif
Mouvements de jeunesse subsidiés par un conseil consultatif
Toutes les crèches d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
Autres écoles d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
Comités de quartiers d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Toutes les associations d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

3) Le montant maximum annuel des subsides numéraires accordés dans le cadre du présent règlement est fixé à **2.000,00 euros par an et par bénéficiaire**. Les subsides numéraires sont octroyés pour les manifestations choisies par le demandeur lui-même.

4) Si le montant du subside numéraire dépassait 2.000,00 euros par an et par bénéficiaire, une décision individuelle du Conseil communal serait nécessaire en dérogation au présent règlement ; elle serait, le cas échéant, soumise à la tutelle générale d'annulation en conformité avec le décret de tutelle du 22 novembre 2007. Si la décision d'un subside octroyé par le Conseil communal devait intervenir après le déroulement de la manifestation, le remboursement n'aura lieu le cas échéant qu'après le vote par le Conseil communal allongé des délais prévus pour l'exercice de la tutelle générale si nécessaire.

§ 4 - Fêtes et manifestations co-organisées avec la Ville

1) Sont considérées comme **manifestations co-organisées par la Ville** dans le cadre de l'application du présent règlement, les manifestations qui remplissent simultanément les deux conditions ci-dessous:

I. Manifestations organisées par une association ou un groupement après avoir été initiées par le Collège communal via une délibération motivée décidant de la co-organisation et dont le programme aura été préalablement approuvé par le Collège.

II. Manifestations pour lesquelles la participation de la Ville et/ou le logo de la Ville seront clairement mentionnés sur tous les supports promotionnels (affiches, flyers, spot radio, affiches, etc.)

2) Les demandes de matériel pour les manifestations co-organisées par la Ville doivent arriver, par écrit, au Collège communal, **au moins 40 jours avant** la manifestation projetée. Sous réserve de disponibilité du matériel et du personnel communal, un container contenant 28 bancs, 30 tables, 7 tonnelles et 5 barrières nadar sera mis **gratuitement** à disposition par la Ville, pour un **maximum de deux fois par année civile**.

Pour les manifestations organisées durant le week-end, le container sera automatiquement déposé le vendredi et recherché le lundi.

Pour autant que le demandeur n'ait pas de dette vis-à-vis de la Ville ou d'antécédents de matériel emprunté endommagé et non remboursé, le container sera déposé sur le lieu de la manifestation par le personnel communal qui se chargera également de procéder aux états des lieux de départ et de sortie et de récupérer le container après la manifestation.

3) Pour toute demande de matériel hors container, les co-organisateurs de manifestations avec la Ville seront les seuls à avoir accès aux possibilités d'octroi de **subsides compensatoires**.

Le montant maximum annuel des subsides compensatoires accordés dans le cadre du présent règlement est fixé à **2.000,00 euros par an et par bénéficiaire**. Le bénéficiaire ne peut faire appel à la possibilité de subventionnement en vertu du présent règlement que **deux fois par année civile**. Les subsides compensatoires sont octroyés pour les manifestations choisies par le demandeur lui-même.

4) Si le montant du subside compensatoire dépassait 2.000,00 euros par an et par bénéficiaire, une décision individuelle du Conseil communal serait nécessaire en dérogation au présent règlement ; elle serait, le cas échéant, soumise à la tutelle générale d'annulation en conformité avec le décret de tutelle du 22 novembre 2007. Si la décision d'un subside octroyé par le Conseil communal devait intervenir après le déroulement de la manifestation, le remboursement n'aura lieu le cas échéant qu'après le vote par le Conseil communal allongé des délais prévus pour l'exercice de la tutelle générale si nécessaire.

Article 3 - Tarifs en vigueur

§ 1 - Mis à part pour la livraison du container, aucune prestation du service travaux ne sera réalisée pour les manifestations externes. Cette disposition ne s'applique pas aux fêtes et manifestations organisées par la Ville, le CPAS, la Zone de police, les écoles communales, les autres communes et les provinces ainsi qu'aux fêtes et manifestations co-organisées par la Ville et bénéficiant d'un subside compensatoire.

§ 2 - Les subsides numéraires versés dans le cadre d'une manifestation externe seront calculés - sous réserve du plafond mentionné à l'Article 2 § 3 - sur base de la redevance fixée par le présent règlement approuvé par le Conseil communal pour la location de matériel et la prestation de services. Pour le matériel non tarifé à la Ville, il sera demandé un devis extérieur.

§ 3 - Les subsides compensatoires versés dans le cadre d'une manifestation co-organisée par la Ville seront exactement compensatoires - sous réserve du plafond mentionné à l'Article 2 § 4 - à la redevance fixée par le présent règlement approuvé par le Conseil communal pour la location de matériel et la prestation de services, et ne feront l'objet d'aucun versement en numéraire.

§ 4 - REDEVANCE: les montants s'entendent **hors TVA**

LOCATION DE MATERIEL	PRIX DE LA PIECE PAR JOUR
Statif (interdiction de stationner)	2,50 euros (+ forfait 5,00 euros accessoires divers)

Mat	2,50 euros
Drapeau	2,50 euros
Urne	5,00 euros
Isoloir	5,00 euros
Podium, par élément	7,50 euros (+ forfait 5,00 euros fixations)
Panneau de signalisation divers	2,50 euros (+ forfait 5,00 euros acces.divers)
Lampe de chantier	2,50 euros
Table	3,50 euros
Guirlande (éléments de 13 m ampoules comprises)	5,00 euros
Barrière nadar + chaîne et cadena	2,00 euros (+ forfait 5,00 euros accessoires divers)
Porte manteaux sur roulettes (1,20m)	2,50 euros
Chaise	0,75 euros
Accessoires divers (visseries, rubalise, petites marchandises diverses)	Forfait 5,00 euros
Coffret électrique	25,00 euros
Tonnelle (accessoires compris)	25,00 euros (la tonnelle est assurée par la Ville mais la franchise est à charge du demandeur en cas de sinistre)
Chapiteau de 6m/ 12m	300,00 euros le week-end (le chapiteau est assuré par la Ville mais la franchise est à charge du demandeur en cas de sinistre)
Rallonge: - type A : (20 a) 3G 1,5/2,5 de 300 m - type B : (32a) 5G 6² de 50 m - type C : (63a) 5G 10² de 50 m	Forfait 5,00 euros
Cabine toilette	>=> 100,00 euros les deux jours pour la petite cabine >=> 150,00 euros les deux jours pour la grande cabine + 50,00 euros les deux jours pour les frais d'entretien, de transport,...
Barrière de type Vauban	10 euros
Bar alternatif	mise à disposition gratuite

§ 5 - PRESTATIONS DU SERVICE DES TRAVAUX: ces montants s'entendent **hors TVA**

Taux horaire	**Main d'oeuvre Ouvrier**	**Véhicule + Chauffeur**	**Bull + Chauffeur**	**Balayeuse + Chauffeur**
Heures de semaine, c-à-d du Lu au Ve de 8 à 16 heures	20,00 euros	40,00 euros	62,00 euros	62,00 euros
Hors heures de semaine, c-à-d du Lu au Ve de 16 à 22 h et le samedi	25,00 euros	45,00 euros	67,00 euros	67,00 euros
Nuit : c-à-d 22 h à 8 h, et dimanche	40,00 euros	60,00 euros	82,00 euros	82,00 euros

Article 4 - Justificatifs

§ 1 - Pour chaque subside dispensé en vertu du présent règlement, les justificatifs basés sur le devis établi par l'administration seront annexés au mandat de paiement.

§ 2 - Une copie des pièces justificatives probantes (factures de locations, etc.) sera spontanément et dès que possible rentrée auprès de l'administration communale. Si le total des montants des pièces justificatives est inférieur au subside octroyé par la Ville, le bénéficiaire sera tenu de rembourser la différence à la Ville.

§ 3 - Un relevé des subsides versés en vertu du présent règlement sera présenté annuellement au Conseil communal et au minimum mensuellement au Collège communal.

Article 5 - Autres activités

Pour toute activité collective organisée par la ville, il peut être prévu une participation aux frais sous forme de redevance équivalente au coût de revient auprès des participants à cette manifestation. Sont ainsi visés, les visites, les transferts des aînés, les conférences, les organisations d'activités culturelles, sportives, touristiques et à caractère éducatif et diverses, ainsi que les transports divers.

Article 6 - Dispositions diverses

§ 1 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

§ 2 - Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

§ 3 - Le Collège communal se réserve le droit d'installer la signalisation conforme à l'ordonnance de police émise

pour la circonstance dans ses aspects relatifs à la circulation routière. Dans ce cas, le matériel rendu nécessaire par le dispositif (arrêté ou ordonnance) de police sera mis gratuitement à la disposition du demandeur.

Article 7 - Tutelle

En vertu du décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

41.-Ecole communale fondamentale mixte d'Ottignies - Création d'un emploi à mi-temps - Ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour,

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la décision du Collège communal du 2 mai 2013 créant l'emploi repris ci-dessous.

DECIDE A L'UNANIMITE

De ratifier la décision du Collège communal du 2 mai 2013, créant un emploi à mi-temps à l'école communale fondamentale mixte d'Ottignies.

42.-Ecole communale maternelle de La Croix - Création d'un emploi à mi-temps - Ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour,

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la décision du Collège communal du 2 mai 2013 créant l'emploi repris ci-dessous.

DECIDE A L'UNANIMITE

De ratifier la décision du Collège communal du 2 mai 2013, créant un emploi à mi-temps à l'école communale maternelle de La Croix.

43.-Enseignement - Déclaration de vacance d'emploi pour l'année scolaire 2013-2014 en vue de la nomination définitive - Ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 8 février 1999,

Considérant la délibération du Collège communal en séance du 25 avril 2013 décidant de déclarer vacants pour l'année scolaire 2013-2014, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales fondamentales :

123 périodes en maternelle
76 périodes en primaire
6 périodes en primaire immersion
9 périodes en éducation physique
21 périodes en psychomotricité
4 périodes en religion islamique
2 périodes en religion israélite
10 périodes en religion orthodoxe
26 périodes en religion protestante

DECIDE A L'UNANIMITE :

De ratifier la délibération du Collège communal du 25 avril 2013, déclarant les emplois vacants pour l'année 2013-2014.

44.-Règlement des conseils consultatifs communaux

Le Conseil entend les interventions de Monsieur P. Piret-Gérard, Conseiller communal, et de Monsieur M. Beaussart, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son art. L 1122-35 qui fixe les règles d'institution, de composition et de missions des conseils consultatifs,
Considérant que, suite au renouvellement du Conseil communal en date du 03 décembre 2012, il y a lieu de procéder à l'approbation du nouveau règlement des Conseils Consultatifs,
Considérant que conformément au dernier alinéa de l'art. L 1122-35, les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions des conseils consultatifs communaux sont prévus à l'article n° 84401/124-48 du budget ordinaire,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE A L'UNANIMITE
D'approuver comme suit le règlement des Conseils consultatifs :
Règlement des conseils consultatifs
Article 1
Les conseils consultatifs sont au nombre de neuf et ont trait aux matières suivantes :
1.- Affaires sociales, famille et enfance, santé, personnes handicapées et intégration
2.- Relations Nord-Sud
3.- Économie, emploi, formation professionnelle
4.- Environnement et énergie
5.- Mobilité
6.- Prévention et sécurité
7.- Sports
8.- Aînés
9.- Jeunesse
Pour toute matière de sa compétence, le Conseil communal peut décider par la suite de créer un conseil consultatif que le présent règlement n'aurait pas installé en début de législature.
Article 2
La dynamique des conseils consultatifs s'inscrit dans la volonté du Conseil communal de favoriser l'information, la consultation et la participation citoyennes.
Par ces conseils, l'intention est de développer parmi la population un intérêt pour la chose publique, une connaissance critique du fonctionnement démocratique, des attitudes de responsabilité et de solidarité citoyennes dans la perspective de promouvoir l'intérêt général et le service au public.
Article 3
Dans cet esprit, les conseils consultatifs sont des lieux d'échange d'information et de débat, de sensibilisation, de consultation et de proposition. Ils traiteront des thèmes qu'ils choisiront ou qui leur seront soumis par le Collège communal ou au moins par un tiers des membres du Conseil communal.
Les conclusions des débats font l'objet d'un rapport qui sera transmis au Collège communal ainsi qu'aux membres du Conseil consultatif. Le Collège communal est tenu d'y réserver une suite, plus spécifiquement aux demandes et/ou propositions formulées par le conseil consultatif.
Article 4
En début de législature, le Collège communal lancera un appel public à participer aux travaux des conseils via le bulletin communal et le site internet de la ville.
A mi-législature et au plus tard en septembre du quatrième exercice, cet appel sera renouvelé et accompagné par un bilan succinct des présidents de conseil consultatif quant aux activités menées durant les trois premières années.
Article 5
Chaque habitant, non mandataire public par élection, qui désire être membre d'un conseil consultatif, signalera son intention à la personne désignée par le Collège communal pour recevoir les candidatures par courrier au plus tard pour la date précisée lors de l'appel public.
La lettre ou le courriel de candidature informera de la qualité de membre soit à titre individuel soit à titre de délégué d'une association. Par association, il y a lieu d'entendre l'association - sous quelque statut juridique que ce soit - dont la constitution et l'action concernent le territoire de la ville ou qui agit sur un territoire plus étendu mais dispose d'une section ou antenne locale active sur le territoire communal.
La durée du mandat est de trois ans ; il est renouvelable par simple déclaration écrite adressée au Collège communal.
Par la suite, tout habitant peut faire acte de candidature à tout moment au cours de la mandature auprès du président du conseil consultatif qui l'intéresse.
Le Conseil communal désigne trois conseillers communaux et/ou de l'action sociale, non membres du Collège communal, qui sont membres de droit du conseil consultatif.
La durée des mandats est également de trois ans ; ils sont renouvelables par simple déclaration écrite. En cas de non

renouvellement, le Conseil communal désignera un autre conseiller communal ou de l'action sociale.

Article 6

Le président du conseil consultatif est désigné par le Conseil communal.

Si, en cours de mandat, le président est démissionnaire ou amené à devoir donner sa démission, son remplacement fera l'objet d'une désignation par le Conseil communal. Un président peut être amené à démissionner en cas de manquement grave à ses responsabilités, sur proposition du Collège communal et délibération du Conseil communal.

Le vice-président du conseil consultatif est élu à la majorité simple des membres présents au plus tard dans un délai de 6 mois à dater de l'installation du conseil consultatif. L'élection a lieu à bulletins secrets. La même procédure est en vigueur en cas de changement en cours de mandature.

Le président et le vice-président ne peuvent être membres du Conseil communal ni membres du Conseil de l'action sociale.

Après trois ans d'exercice, le président et le vice-président peuvent déposer leur candidature au renouvellement de leur mandat sur simple déclaration écrite adressée au Collège communal.

Article 7

Le président convoque le conseil consultatif soit d'initiative, soit selon le calendrier annuel établi, soit à la demande du Collège ou du Conseil communal. Dans ces deux dernier cas, l'ordre du jour de la réunion est fixé de commun accord entre le président du conseil consultatif et le Collège communal.

Un tiers des membres d'un conseil consultatif, en dehors des conseillers communaux ou de l'action sociale, peut demander la tenue d'une réunion dudit conseil, par lettre recommandée adressée à son président. Celui-ci a l'obligation de convoquer le conseil endéans les 30 jours-calendrier.

Article 8

Les membres du conseil consultatif sont convoqués par courrier ou courriel au moins quatorze jours-calendrier avant la date de la réunion. La convocation, signée par le président (ou approuvée par celui-ci si cela se fait par voie électronique), contient la proposition d'ordre du jour de la réunion.

Un projet de rapport de réunion, approuvé par le président, est envoyé à tous les membres dans le mois qui suit la réunion.

La convocation et le projet de rapport sont également adressés pour information aux présidents des autres conseils consultatifs.

Article 9

Le secrétariat de chaque conseil est assuré par un agent communal désigné à cet effet par le Collège sur proposition de l'Administration.

En plus de son rôle de secrétaire, l'agent communal peut jouer le rôle de relais entre l'administration et le conseil consultatif. Toute autre tâche que le président du conseil voudrait voir dévolue à l'agent -secrétaire devra s'inscrire dans les dispositions prévues à l'article 15.

Article 10

Deux absences consécutives non justifiées entraînent la perte de la qualité de membre et la non convocation aux réunions suivantes. Cependant, le membre concerné pourra introduire une nouvelle demande de candidature après un délai de six mois et selon la procédure décrite à l'article 5.

Article 11

Le membre du Collège communal qui a dans ses attributions le champ de compétence dévolu au conseil consultatif participe à ses travaux, plus particulièrement lors des débats qui ont trait soit à la présentation de thèmes, propositions ou projets émanant du Collège ou du Conseil communal, soit aux réponses apportées par ces derniers aux questions et propositions des membres du conseil consultatif.

Il est de la responsabilité du président du conseil consultatif de convenir avec le membre du Collège communal de la date et de l'organisation du débat.

Article 12

Le conseil consultatif peut décider d'ouvrir ses travaux à tout habitant ou expert invité qui manifeste son intérêt de participer pour traiter d'une thématique précise.

Article 13

Le conseil consultatif, siégeant en plénière, se réunit au minimum deux fois par an. Le conseil consultatif peut convenir de la création de groupes de travail spécifiques, dont les conclusions devront faire l'objet de délibération en plénière.

Si un conseil consultatif ne se réunit pas au minimum deux fois dans l'année, ses membres seront convoqués au début de l'année suivante à l'initiative du membre du Collège communal qui a dans ses attributions la participation. Cette réunion visera à évaluer les raisons qui ont amené la situation et à proposer éventuellement des solutions pour y remédier.

La dissolution du conseil ou le remplacement de son président pourra être décidée par le Conseil communal sur proposition du Collège.

Article 14

Le rapport administratif annuel prévu par la loi communale renseignera des thématiques traitées, des avis remis aux autorités communales et des initiatives prises par chaque conseil consultatif.

Au cours de ses troisième et sixième années de fonctionnement, chaque conseil consultatif rédigera un rapport d'évaluation de son travail et un avis sur la politique communale relative à son champ de compétence. Ce rapport sera transmis aux Collège et Conseil communaux.

Le membre du Collège communal qui a la participation dans ses attributions réunira les présidents et vice-présidents des conseils consultatifs une fois l'an pour procéder à l'évaluation de leur fonctionnement et récolter les suggestions d'amélioration de celui-ci.

Article 15

Le conseil consultatif peut mener des opérations de sensibilisation et de consultation de l'opinion, ainsi que développer des animations et projets. Le principe de gestion de ces opérations publiques est de créer des partenariats avec les acteurs locaux intéressés.

Pour garantir la bonne fin de chaque opération, le conseil consultatif passera des accords avec le Collège communal. Ceux-ci devront stipuler les objectifs de l'opération, les méthodes convenues, l'échéancier de réalisation et les moyens financiers et éventuellement humains mis à disposition.

Une évaluation de chaque opération sera réalisée par le conseil et transmise au Collège communal.

Article 16

Le présent règlement abroge et remplace le règlement des conseils consultatifs adoptés par le Conseil communal le 27 février 2007 et reste valable jusqu'aux prochaines élections communales.

45.-ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE SCRL - Approbation des statuts

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le projet de modification des statuts de l'ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE SCRL approuvé par l'Assemblée générale du 13 décembre 2011,

Considérant que ces modifications doivent être approuvées préalablement par les Conseils communaux des communes concernées pour que les mandataires désignés puissent valablement voter ce point lors de la prochaine Assemblée générale de la SCRL,

Considérant que les modifications apportées visent à adapter le texte aux prescrits du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux intercommunales,

En conséquence,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.- D'approuver les statuts comme suit de l'**ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE SCRL :**

ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE,
DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE
DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE
Société coopérative à responsabilité limitée
Rue des Écoles, 32
1490 - Court-Saint-Etienne

MODIFICATION DES STATUTSAfin d'en assurer la conformité avec
le décret de la Région wallonne relatif au
Code de la démocratie locale et de la décentralisation
et ses modifications ultérieures.

Entre la Commune de COURT-SAINT-ETIENNE et la Ville d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,
il a été convenu ce qui suit :

TITRE I Forme juridique - dénomination - objet - durée

Article 1er

§1er.Il est constitué, sous la forme de société coopérative à responsabilité limitée, une association intercommunale dénommée :

"Académie Intercommunale de Musique, de Danse et des Arts de la Parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve"

Les dénominations abrégées "*Académie Intercommunale de Musique SCRL*" et "*Académie Intercommunale*" pourront être valablement utilisées si nécessaire.

Cette intercommunale est constituée conformément aux dispositions légales et décrétales en vigueur.

§2. Le code des sociétés est applicable à l'intercommunale pour autant que les présents statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association.

Les dispositions des présents statuts qui seraient contraires au décret du 27 mai 2004 et ses diverses modifications successives, relatif au Code la Démocratie locale et de la Décentralisation sont réputées non écrites.

Dans le silence des statuts, ledit décret est d'application.

Article 2

L'intercommunale a pour objet social l'enseignement des principes de la musique, de la danse et des arts de la parole, regroupé en un seul secteur d'activité.

Article 3

Le siège social de l'intercommunale est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue des Écoles 32.

Article 4

L'intercommunale a été constituée le premier mars mil neuf cent soixante-six, pour une durée de trente ans, se terminant le vingt-huit février mil neuf cent nonante-six.

A l'occasion de son assemblée générale du 15 décembre 1993, la durée a été prorogée de trente ans au-delà du terme trentenaire initial, c'est-à-dire jusqu'au vingt-huit février deux mil vingt-six.

TITRE II Capital social - apports - personnel

Article 5

Le capital social est constitué de parts nominatives et individuelles de vingt-cinq (25) euros chacune.

Lors de l'assemblée extraordinaire du quinze décembre mil neuf cent nonante-trois, les deux Communes de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve ont déclaré faire apport du mobilier se trouvant dans les locaux de l'Académie.

Un inventaire de ce mobilier a été dressé de commun accord par les deux Communes à la date de cette dernière assemblée et a été annexé au procès-verbal de ladite assemblée pour faire un avec lui.

Article 6

Le minimum du capital social est fixé à dix-huit mille sept cent cinquante (18.750) euros entièrement libéré.

Toutes les parts sociales représentant tant le capital fixe qu'un éventuel capital variable sont libérées en totalité.

Article 7

Au jour de la présente modification des statuts de l'intercommunale, le capital social, outre le mobilier dont question à l'article 5, est formé comme suit :

- Trois cent septante-cinq (375) parts de vingt-cinq euros souscrites et libérées entièrementpar la Commune de Court-Saint-Etienne,
- Trois cent septante-cinq (375) parts de vingt-cinq euros belges souscrites et libérées entièrement par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

soit au total sept cent cinquante (750) parts de 25 euros.

Article 8

Les associés ne sont tenus des engagements de l'intercommunale qu'à concurrence de leurs souscriptions et apports.

Il n'existe entre eux aucune solidarité ou indivisibilité.

Article 9

Le budget annuel de l'intercommunale sera pris en charge à parts égales par les communes associées. Une commune pourra, en priorité, prendre totalement à sa charge un poste du budget reprenant des dépenses spécifiques.

L'excédent des recettes sur les dépenses sera nécessairement affecté à la réalisation de l'objet social et ne pourra faire l'objet d'une rétrocession aux Communes associées.

Article 10

Le personnel de l'ancienne école de musique a été repris par l'intercommunale. Cette intégration s'est effectuée sur la base de la situation et des règlements et barèmes fixant les conditions de travail et de rémunération dudit personnel.

L'intercommunale a repris les droits et obligations de l'ancienne école de musique envers le personnel en fonction ou pensionné.

L'inventaire de ces droits et obligations a été annexé à l'acte du premier mars mil neuf cent soixante-six dressé par le notaire Albert Duchateau dont les minutes sont détenues actuellement par le notaire Yves Somville à Court-Saint-Etienne.

Article 11

Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel.

Le personnel de l'intercommunale est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le Conseil d'administration et d'un appel à candidature.

Il est évalué et peut être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions telles que reprises dans le statut administratif et/ou le règlement de travail votés par le Conseil d'administration.

Article 12

L'intercommunale ne peut prendre aucun engagement susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être apurées au moyen de ses revenus, de ses réserves ou de capitaux préalablement souscrits.

TITRE III Admission - démission - exclusion de membres

Article 13

L'admission de nouveaux membres est acceptée par le Conseil d'administration outre à la majorité des voix exprimées, à la majorité des voix de chacun des associés communaux présents ou représentés au sein de cet organe.

Le conseil fixe les conditions d'admission pour notamment tenir compte des charges déjà supportées antérieurement par les anciens associés.

Article 14

Les communes associées dans l'intercommunale peuvent se retirer par écrit adressé au Président du Conseil d'administration dans les cas suivants :

1.- Après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et autres associés.

2.- Si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article 2 est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans ce cas, aucun vote n'est requis mais subsiste la notion de réparation d'un dommage éventuel évalué à dire d'experts.

3.- En cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est associée pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au 1°.

Pour faciliter les opérations liées à un retrait, celui-ci devra se faire dans les six premiers mois d'un exercice social, le retrait effectif prenant cours à la fin dudit exercice.

Article 15

Le retrait d'une commune associée ayant pour conséquence de réduire à moins de deux le nombre des associés ou de ramener le capital social en-dessous du minimum fixé entraîne la dissolution de plein droit de l'intercommunale.

Article 16

L'exclusion d'associés est décidée par l'assemblée générale.

Cette exclusion exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à ladite assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimés par les délégués des associés communaux.

TITRE IV Les organes de l'intercommunale

Section 1ère : Dispositions générales

Article 17

L'intercommunale comprend trois organes : l'assemblée générale, le conseil d'administration et le comité de rémunération.

Article 18

Le directeur, le sous-directeur, le secrétaire et le trésorier de l'intercommunale assistent avec voix consultative aux séances de ces trois organes.

Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.

Article 19

Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale.

Article 20

Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes.

L'intercommunale est administrée par un Conseil d'administration de dix membres nommés par l'assemblée générale sur base des candidatures qui lui sont soumises par les communes.

Article 21

§1er. Chaque organe de gestion adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L1523-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux tels que prévus à l'article L1523-13, §2 du Code précité.

Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.

§2. Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décisions.

Section 2 : L'assemblée générale

Article 22

§1er. Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale a été créée.

§2. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune, parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Chaque commune associée délègue à l'assemblée générale cinq représentants parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

§3. Tout membre d'un conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire:

1.- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ;
2.- dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

§4. Les interdictions prévues à l'article 44 pour les administrateurs sont d'application aux délégués des communes associées à l'assemblée générale.

Article 23

Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient.

Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal qu'il représente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf dans les cas prévus par le présent statut. En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Article 24

Toute modification statutaire, ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés, exige la majorité des deux

tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Article 25

L'assemblée générale ordinaire se réunit deux fois par an sur convocation du Conseil d'administration.

Cependant, à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration ou du collège des contrôleurs aux comptesou d'associés représentant au moins un cinquième (1/5) du capital, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire par le Conseil d'administration ; la demande stipule les points à porter à l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par simple lettre, trente (30) jours francs au moins avant la date de la séance, avec les points inscrits à l'ordre du jour, les documents y afférents, y compris lesprojets de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision, y sont joints ou transmis par voie électronique.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 26

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou celui qui le remplace. Le secrétaire de l'intercommunale rédige le procès-verbal de la séance.

Article 27

§ 1er. Les membres des conseils communaux peuvent assister en qualité d'observateur aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

§2. Les conseillers communaux des communes associées peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales.

Les conseillers communaux des communes associées peuvent visiter les bâtiments et services de l'intercommunale.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide (et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995).

L'absence de définition des modalités prévues ci-dessus par l'assemblée générale en vertu de l'article 27 n'est pas suspensive de l'exercice des droits de consultation et de visite des conseillers communaux.

Article 28

§1er. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le trente juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Elle entend le rapport de gestion et éventuellement le rapport spécifique du Conseil d'administration prévu lors de toute prise de participation au capital d'une société décidée par le conseil d'administration; les rapports du Collège des contrôleurs aux comptes, et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

§2. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le trente et un décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, présenté et débattu dans les conseils des communes associées et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale.

Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

Article 29

Outre les points devant figurer impérativement à son ordre du jour en exécution de l'article vingt-huit des présents statuts, l'assemblée générale est seule compétente pour :

1.- L'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
2.- L'approbation du plan stratégique annuel et son évaluation annuelle;
3.- La nomination et la destitution des administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
4.- La fixation éventuelle des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, s'il échet, des membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur avis du comité de rémunération ainsi que des émoluments du Collège des contrôleurs aux comptes ;
5.- La nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;
6.- La démission et l'exclusion d'associés ;
7.- Les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation.
8.- Fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum:
    - l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion éventuels;
    - l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion éventuel;
    - le principe de la mise en débat de la communication des décisions;
    - la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion;
    - les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale;
    - le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration;
    - le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale;
    - les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale;
9.- L'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum:
    - l'engagement d'exercer son mandat pleinement;
    - la participation régulière aux séances des instances;
    - les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale;
10.-La définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article 27§2 qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux des communes associées.

Article 30

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés, l'un à la suite de l'autre, dans un registre spécial et sont signés par le président et le secrétaire.

Les expéditions, copies ou extraits de ces documents sont signés par le président et le secrétaire.

Section 3 : Le Conseil d'administration

Article 31

§1er. Sans préjudice du §4, alinéa 2, du présent article, l'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration.

§2. Les administrateurs représentant les communes associées sont de sexe différent.

§3. Sans préjudice du §4 du présent article,les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à

l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.
Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide (et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995).
Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.
§4. Il est dérogé à la règle prévue au paragraphe 3, avant-dernier alinéa, du présent article, pour la désignation d'un administrateur représentant les communes associées si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.
Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées.
L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.
§5. Le nombre de membres du conseil d'administration ne peut être inférieur à dix unités ni supérieur à trente unités. Le nombre de sièges est fixé en fonction du nombre d'habitants de l'ensemble des communes associées de l'intercommunale.
En tout état de cause, l'intercommunale comptant actuellement deux associés communaux ne peut compter qu'un maximum de dix administrateurs représentés dans le Conseil d'administration à part égale des deux communes sauf dans le cas repris ci-dessus au § 4.
§6. En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration sera revue s'il échet et sur base du décret en vigueur, lors de sa plus prochaine assemblée générale.
§7.Le conseil d'administration peut comprendre, outre le directeur, le sous-directeur, le secrétaire et le trésorier, un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent également avec voix consultative.
SI la Communauté française, la Région wallonne ou la Province du Brabant wallon subsidie l'intercommunale, ces pouvoirs pourront déléguer un représentant au sein du Conseil d'administration, dans lequel il siégera avec voix consultative.
L'assemblée générale pourra désigner une ou plusieurs personnes, siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'administration, choisie(s) pour sa (leur) compétence dans le domaine artistique.

Article 32

Tous les mandats d'administrateurs prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.
Il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.
Le mandat des administrateurs représentant les communes associées cesse par la démission, le décès ou la révocation de l'intéressé.
En outre, tout membre d'un conseil communal exerçant à ce titre un mandat dans l'intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire:
1° dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil ;
2° dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.
Son remplaçant est proposé par le Conseil communal et son mandat prend cours à titre temporaire, dès le premier conseil d'administration suivant sa désignation jusqu'à la ratification de celle-ci par l'assemblée générale.
En cas de révocation d'un administrateur, la perte de confiance de l'associé communal dont il émane est coulée dans une décision motivée du conseil communal.
Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Article 33

Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels si nécessaire par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés.
Les comptent annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.
Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution sauf si les présents statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.
Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de l'intercommunale.
Le rapport comporte également les données sur les événements survenus depuis la clôture de l'exercice.
Les administrateurs arrêtent le plan stratégique prévu à l'article 28 §2 et, éventuellement, le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article 28 §1er.
Afin de leur permettre de rédiger les rapports prévus prévu à l'article 28 §1er, le Conseil d'administration remet au Collège des contrôleurs aux comptes les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Article 34

Le Conseil d'administration désigne conformément à l'article 11, évalue, suspend, démet d'office et révoque les membres de la direction, les professeurs et le personnel administratif ou d'entretien de l'école et fixe leurs rémunérations, à l'exception du personnel subsidié par la Communauté française dans les conditions telles que reprises dans les statuts administratif et pécuniaire et/ou le règlement de travail votés par lui-même dans le respect du statut syndical applicable au personnel des intercommunales.
Le personnel de l'intercommunale est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le Conseil d'administration et d'un appel à candidature dans le respect des statuts ou règlement repris ci-dessus.

Article 35

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation de son président et en outre, sur demande de trois membres au moins dudit conseil.
La convocation indiquera les points à l'ordre du jour, avec en annexe les documents y afférents y compris lesprojets de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. Ces documents pourront être transmis dans le même délai par voie électronique.

Article 36

Le Conseil ne peut valablement siéger que lorsque la majorité de ses membres en fonction, ayant voix délibérative, est présente.
Possibilité est donnée à un membre du Conseil d'administration de donner procuration à un autre membre dudit Conseil pour autant qu'il soit de la même commune associée que celle du mandant. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration.
Si la majorité des membres n'est pas présente ou représentée, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sur les points portés pour la seconde fois à l'ordre du jour.

Article 37

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la proposition est rejetée.
Quand il s'agit de questions touchant aux personnes, le scrutin secret est de rigueur.
Il y est procédé comme suit :

- Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.
- En cas de nomination ou de présentation de candidats si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Toutes les décisions concernant les personnes doivent toujours être motivées de manière substantielle et individuelle même en cas de scrutin secret.

Article 38

A la première séance qui a lieu après l'installation du Conseil d'administration par l'assemblée générale, le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, un président et un vice-président.
La présidence du Conseil d'administration est assurée alternativement par un membre du Collège communal de Court-Saint-Etienne ou d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, communes associées à l'origine de l'intercommunale.
La vice-présidence est assurée par un des représentants de l'autre commune associée à l'origine.
Les mandats de président et de vice-président ont une durée de trois ans.
Lorsque, pour une cause quelconque, le président ne peut remplir ses fonctions, il est remplacé par le vice-président et, à défaut de ce dernier, par le plus ancien membre du Conseil d'administration représentant une commune associée.

Article 39

Les décisions du Conseil d'administration sont enregistrées par des procès-verbaux transcrits dans un registre sans blanc, ni interligne et signés par le président ou celui qui le remplace, et par le secrétaire.

Article 40

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de l'intercommunale.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi, le décret ou par les statuts est de la compétence du Conseil d'administration.

Article 41

Le Conseil d'administration représente l'intercommunale dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actions judiciaires tant en qualité de défendeur que de demandeur, sont intentées au nom du Conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou de celui qui le remplace.

Article 42

Les mandats des membres du Conseil d'administration sont gratuits.

Article 43

Tous les actes qui lient l'intercommunale sont signés par le président du Conseil ou son remplaçant.

Ils sont contresignés par le secrétaire.

Article 44

§1er. Il est interdit à tout administrateur de l'intercommunale :

1.- d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct; cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

2.- de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale

3.- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.

§2. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet auxquelles sa commune est associée plus de trois mandats exécutifs.

Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§3. Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, ne peut être administrateur de l'intercommunale s'il est membre du personnel.

§4. Est considéré comme empêché tout membre de l'intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

§5. Les interdictions prévues au présent article sont étendues aux membres de l'assemblée générale, par identité de motif.

Article 45

§1er. A son installation, l'administrateur s'engage par écrit:

1.- à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion;

2.- à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics;

3.- à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'intercommunale lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige;

4.- à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'intercommunale.

§2. A la demande du conseil communal de la commune associé, un représentant de l'intercommunale désigné par le conseil d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.

§3. Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'intercommunale.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables soit envers l'intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ainsi qu'aux statuts de l'intercommunale.
Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

Article 46

L'assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris à l'article 45 §1er. L'assemblée générale entend préalablement l'administrateur.
Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.
Une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux (2/3) des voix exprimées par les délégués des associés communaux, est nécessaire lorsqu'il s'agit de délibérer sur la révocation d'un membre du Conseil d'administration.

Section 4 : Le Comité de rémunération

Article 47

Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération.
Le comité de rémunération émet des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion.
Il fixe les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction en se référant au statut pécuniaire pour ledit personnel.
Il dresse un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Article 48

Le comité de rémunération est composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes associées à la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en ce compris le président du conseil d'administration qui préside le comité.

Article 49

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

Titre V Trésorerie - Collège des contrôleurs aux comptes

Article 50

§1er. La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises sauf si les statuts y dérogent.
L'assemblée générale affecte les bénéfices éventuels à la réalisation de l'objet social de l'Intercommunale.
Le déficit éventuel est pris en charge en parts égales par les communes associées dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social.
Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation s' il échet, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux des communes associées, en même temps qu'aux associéset de la même manière,afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.
L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique.
§2. L'intercommunale dispose d'une trésorerie propre dont la gestion et la responsabilité sont confiées au trésorier.
Le trésorier est seul autorisé à percevoir les revenus de l'intercommunale, à signer seul les ordres de paiements inférieurs à 1.000,00 € ; au-delà, ces ordres sont contresignés par le président ou le vice-président.

Article 51

La surveillance de l'intercommunale est confiée à un collège de contrôleurs aux comptes.
Il est composé d'un réviseur et d'un représentant de l'organe de contrôle régional habilité à cet effet.
Il est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et des statuts de l'intercommunale.
Le réviseur est nommé par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.
Le représentant de l'organe de contrôle régional précité est nommé sur proposition de ce dernier par l'assemblée générale.

Le mandat de membre du Collège des contrôleurs aux comptes ne peut être attribué à un membre des conseils communaux associés.
Le mandat du commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise a une durée de 3 ans et est renouvelable.
L'assemblée générale du dix-sept novembre mil neuf cent nonante-sept a procédé à la première nomination, valable à partir du premier janvier mil neuf cent nonante-huit.

Titre VI Médiation - charte de l'utilisateur

Article 52

L'intercommunale adhère à un service de médiation.

Article 53

Le Conseil d'administration rédige et adopte une charte des utilisateurs comprenant au minimum:

- les engagements de l'intercommunale en matière de service aux utilisateurs;
- les procédures de contestation ou réclamation mises à leur disposition;
- les dispositions existant en matière d'information pour les citoyens.

L'intercommunale dispose d'un site internet à vocation informative et permettant de dispenser des services essentiels aux utilisateurs sous la référence www.academieintercommunale.be

TITRE VII Dissolution de l'intercommunale

Article 54

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts, qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué s des associés communaux, après que les conseillers communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point.
En cas de dissolution de l'intercommunale, soit par l'arrivée du terme, soit pour tout autre motif, l'avoir social est réparti par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution et qui détermine l'étendue de leur mission.
En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l' intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, , selon une estimation réalisée à dire d'experts les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne, ainsi que, suivant les modalités à déterminer entres les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis ; par contre, l'affectation des installations ou établissements à usage commun, ainsi que les charges y afférentes, font l'objet d' un accord entres les parties ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.
La commune qui se retire a le droit de recevoir sa part dans l'intercommunale telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.
La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

Titre VIII Prorogation de l'intercommunale

Article 55

L'intercommunale peut être prorogée pour un ou plusieurs termes dont chacun ne peut toutefois dépasser trente ans.
Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale, au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.
La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité de deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Titre IX Modification des statuts

Article 56

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'assemblée générale n'est valablement constituée que pour autant que la convocation contienne, avec l'ordre du jour, le texte des modifications proposées et que si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la majorité du capital social souscrit.
Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale sera convoquée avec le même ordre du jour et délibérera valablement quelle que soit la partie du capital représenté.
Toute modification statutaire, ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés, exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des

voix exprimées par les délégués des associés communaux.
Si cette modification des statuts entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux doivent être mis en mesure d'en délibérer selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 25 alinéa 3.
Fait en double exemplaire à Court-Saint-Etienne, le **/**/201*.
Lu et approuvé par les parties.
Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, Pour la Commune de Court-St-Etienne,

Le Vice-Président,
Michel BEAUSSART
Échevin

Le Président,
Michael GOBLET d'ALVIELLA
Bourgmestre de Court-St-Etienne

2.- De transmettre la présente délibération à l'ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE SCRL.

Madame J-M. OLEFFE, Présidente du CPAS, expose brièvement le point et ensuite, en vertu de l'article L1122-19 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sort de séance.

46.-C.P.A.S. - Compte 2012 - Approbation

Le Conseil entend le rapport de Madame J-M. Oleffe, Présidente du CPAS, sur le compte 2012 du CPAS.
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le Règlement Général de Comptabilité communale,
Considérant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 29 avril 2013,
DECIDE A L'UNANIMITE :
D'APPROUVER le compte budgétaire 2012 du C.P.A.S. qui se récapitule comme suit :

	Résultat budgétaire	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets(+)	12.633.717,65	255.196,95
Engagements (-)	11.852.196,48	255.196,95
Résultat budgétaire (=)	781.521,17	0,00
	Résultat comptable	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets (+)	12.633.717,65	255.196,95
Imputations (-)	11.828.781,38	202.860,02
Résultat comptable (=)	804.936,27	52.336,93
	Compte de résultat	
Produits (+)	11.459.946,77	
Charges (-)	11.178.402,75	
Résultat de l'exercice (=)	281.544,02	
	Bilan	
Total bilantaire	5.462.024,02	

Madame J-M. OLEFFE, Présidente du CPAS, rentre en séance.

47.-Nouvelle tarification pour les propriétaires de panneaux photovoltaïques. A la demande de Monsieur J. TIGEL POURTOIS, Conseiller communal.

Le Conseil entend les interventions de Monsieur J. Tigel Pourtois, Conseiller communal, et de Monsieur M. Beaussart, Echevin.

48.-Construction d'un bâtiment administratif Voie des Hennuyers - Création de la Commission des oeuvres d'art.
A la demande de Madame A-S. LAURENT, Conseillère communale.

Le Conseil communal, en séance publique,
DECIDE DE RETIRER CE POINT.

49.-Règlement du stationnement au parking situé au pied de la Chaussée de La Croix à Ottignies.
A la demande de Monsieur J. OTLET, Conseiller communal.

Le Conseil entend les interventions de Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, et de Monsieur le Bourgmestre.

50.-Lotissement du Blocry à Louvain-la-Neuve.
A la demande de Monsieur J. OTLET, Conseiller communal.

Le Conseil entend les interventions de Messieurs J. Otlet, J-M. Paquay, Conseillers communaux, C. du Monceau, Echevin, et de Monsieur le Bourgmestre.

51.-Résidence services au quartier Courbevoie.
A la demande de Monsieur J. OTLET, Conseiller communal.

Le Conseil entend les interventions de Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, Madame J-M. Oleffe, Présidente du CPAS, et de Monsieur le Bourgmestre.

52.-Emploi des travailleurs handicapés.
A la demande de Monsieur J. OTLET, Conseiller communal.

Le Conseil entend les interventions de Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, et de Monsieur le Bourgmestre.

53.-Revalorisation des bas salaires.
A la demande de Monsieur J. OTLET, Conseiller communal.

Le Conseil entend les interventions de Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, et de Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal, sort de séance.

54.-Fête du 15 août du Comité de La Croix - Octroi d'un subside.
A la demande de Madame M-P. LAMBERT-LEWALLE

Le Conseil entend l'exposé de Madame M-P. Lambert-Lewalle, Conseillère communale.
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de démocratie locale et de décentralisation,
Vu l'article L3331-1 à L 3331-9 du livre III, titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions,
Vu la circulaire de 14 février 2008 du Ministre COURARD, qui rappelle le champ d'application de la loi du 14 novembre 1983 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions,
Considérant le courrier du comité des fêtes de La Croix du 27 mars 2013 introduisant une demande de subvention,
Considérant le règlement de subventionnement pour les fêtes et les manifestations du 24 avril 2012,
Considérant que le comité fait partie des bénéficiaires repris dans le tableau du règlement du 24 avril 2012, article 2 § 1 à 4 a,
Considérant le devis établi par le Service Travaux et Environnement pour l'équivalence de la location du chapiteau, d'un plancher et d'une cabine toilettes,
Considérant que le montant de ce devis s'élève à 572,50 euros,
Considérant que ledit comité a joint à sa demande deux devis de matériel de location pour un montant global de

1821,00 euros,

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget ordinaire 2013 à l'article 76302/33202,

Considérant la décision du Collège du 23 mai 2013, d'ajouter ce point en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 ami 2013,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.- De marquer son accord sur l'octroi d'une subvention de 1821,00 euros au **Comité des fêtes de La Croix** pour l'organisation des fêtes du 15 août 2013.

2.- De transmettre la présente délibération accompagnée du dossier justificatif au Receveur communal pour suite utile.

Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal, rentre en séance.

55.-Plan Stratégique Transversal.
A la demande de Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal.

Le Conseil entend les interventions de Madame et Messieurs C. Jacquet, B. Kaisin, J. Tigel Pourtois, Conseillers communaux, de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur le Président.

56.-Circulation à la rue de Renivaux.
A la demande de Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal.

Le Conseil entend les interventions de Mesdames et Messieurs C. Jacquet, B. Kaisin-Casagrande, P. Piret-Gérard, J. Benthuys, N. Roobrouck, Conseillers communaux, D. da Câmara Gomes, C. du Monceau, Echevins, et de Monsieur le Bourgmestre.

Interpellations des Conseillers communaux

Monsieur P. Piret-Gérard, Conseiller communal, rappelle qu'il y a encore eu deux accidents entre la Grand Rue à Céroux et la chaussée de Bruxelles.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, répondra par écrit.

Madame N. Roobrouck, Conseillère communale, demande quel est le suivi du divan sur la voie publique?

Madame C. Lecharlier, Echevine, a oublié mais fera suivre.

Madame B. Kaisin, Conseillère communale, s'informe au sujet de la fête de Mousty où il y aurait des problèmes pour le montage du chapiteau.

Monsieur le Bourgmestre explique le contenu de l'ordonnance.

Monsieur J. Tigel Pourtois, Conseiller communal, demande quand les travaux à l'avenue des Combattants seront terminés?

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, précise que le service espère que les travaux seront finis dans les délais.

Madame N. Schroeders, Conseillère communale, fait remarquer que les commerçants ne sont pas des professionnels de l'organisation de manifestations publiques.

Monsieur le Président prononce le huis clos

SEANCE A HUIS CLOS